

Commune de Villers-le-Château

Carte Communale



Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du 10/10/2017
approuvant les dispositions de la Carte Communale.

Fait à Villers-le-Château, le 10/10/2017
Le Maire, *Philippe J. J. J.*



Approuvé par arrêté préfectoral le 4 DEC. 2017
Le Préfet,
le Secrétaire Général

Signé
Denis GAUDIN

ACTE REÇU LE

10 NOV. 2017

PREFECTURE DE LA MARNE

Etude réalisée par :


auddicé
urbanisme
auddice.com

agence Est (siège social)
Espace Sainte-Croix
6 place Sainte-Croix
51000 Châlons-en-Champagne
Tél. 03 26 64 05 01

agence Nord
ZAC du Chevalement
5 rue des Molettes
59286 Roost-Warendin
Tél. 03 27 97 36 39

agence Ouest
Parc d'Activités Le Long Buisson
380 rue Clément Ader - Bât. 1
27930 Le Vieil-Evreux
Tél. 02 32 32 99 12

agence Val-de-Loire
Pépinière d'Entreprises du Saumurois
Rue de la Chesnaie-Distré
49402 Saumur
Tél. 02 41 51 98 39

SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
AVANT-PROPOS	5
PREMIÈRE PARTIE : LE DIAGNOSTIC COMMUNAL.....	7
1. CARTE D'IDENTITÉ COMMUNALE.....	8
1.1. Localisation	8
1.2. Intercommunalité	9
1.2.1. La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne - Cités en Champagne	9
1.2.2. Autres structures intercommunales	10
2. LES MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL	11
2.1. La plaine champenoise	11
2.1.1. La topographie.....	11
2.1.2. La géologie et l'hydrogéologie	11
2.1.3. L'hydrologie : le Pisseleu	12
2.1.4. Le SDAGE Seine-Normandie.....	13
2.2. Les risques touchant la commune	13
2.2.1. Le DDRM de la Marne	13
2.2.2. Le risque sismique.....	13
2.3. Des aléas identifiés	14
2.3.1. Un phénomène de retrait-gonflement des argiles peu contraignant	14
2.3.2. L'aléa remontées de nappe.....	15
2.3.3. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle.....	17
2.4. Le patrimoine naturel	18
2.4.1. Les protections réglementaires	18
2.4.2. Zone humide d'importance internationale	18
2.4.3. Les inventaires scientifiques régionaux	18
2.4.4. Évaluation environnementale dans le cadre d'une carte communale.....	22
2.4.5. Les milieux naturels	22
3. LE PAYSAGE	26
3.1. L'occupation du sol	26
3.1.1. Le couvert agricole.....	27
3.1.2. Le couvert forestier.....	28
3.2. Les entités paysagères	29
3.2.1. Le paysage bâti	29
3.2.2. La plaine agricole	30
3.2.3. La vallée humide	30
4. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BÂTI	31
4.1. La typologie urbaine et l'architecture	31
4.1.1. La forme urbaine.....	31
4.1.2. L'implantation du bâti et parcellaire	31
4.1.3. Les caractéristiques architecturales.....	32
4.2. Le patrimoine architectural	34
4.2.1. Les monuments historiques.....	34

4.2.2.	Le patrimoine archéologique	35
5.	LA POPULATION ET L'HABITAT	36
5.1.	Une population stable	36
5.1.1.	Une population stable depuis 1982	36
5.1.2.	Les facteurs de l'évolution démographique.....	37
5.1.3.	La structure par âge.....	38
5.1.4.	Une diminution de la taille des ménages.....	38
5.2.	Un parc de logements en légère augmentation	39
5.2.1.	L'individuel en propriété comme modèle dominant	39
5.2.2.	Un rythme de construction relativement soutenu	41
6.	LA POPULATION ACTIVE	43
6.1.	Une population active en légère baisse.....	43
6.2.	La concentration de l'emploi	44
6.3.	Les migrations alternantes	45
7.	LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES	46
7.1.	L'activité agricole	46
7.1.1.	Les caractéristiques des exploitations agricoles	46
7.1.2.	Les distances d'éloignement.....	47
7.2.	L'artisanat et l'industrie	48
7.3.	Les commerces, les services et les professions libérales.....	48
8.	LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET LA VIE LOCALE.....	49
8.1.	Les équipements et services communaux.....	49
8.2.	Les équipements scolaires.....	49
9.	LES VOIES DE COMMUNICATION, LES RÉSEAUX ET LES DÉCHETS	50
9.1.	Les voies de communication et les transports	50
9.2.	Les réseaux	50
9.2.1.	L'alimentation en eau potable	50
9.2.2.	L'assainissement	50
9.2.3.	Les eaux pluviales	50
9.2.4.	L'électricité	50
9.2.5.	La défense incendie	51
9.3.	La gestion des déchets.....	51
DEUXIEME PARTIE :LES CHOIX RETENUS		53
1.	LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	55
1.1.	Contenu et mesures de la Carte Communale.....	55
1.2.	Effets liés à l'approbation de la Carte Communale	56
2.	LES GRANDS ENJEUX ET CARACTERISTIQUES LOCALES A PRENDRE EN COMPTE POUR LA DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE.....	57
3.	LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS RETENUES POUR DEFINIR LA CARTE COMMUNALE	59
3.1.	Favoriser l'urbanisation des dents creuses au cœur du village	59
3.2.	Permettre la concrétisation des projets issus de l'ancien POS.....	59
4.	LA TRADUCTION GRAPHIQUE	61
4.1.	La zone constructible : Zone C.....	61
4.2.	La zone naturelle : Zone NC.....	62

TROISIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE LA MISE EN PLACE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET LES MESURES PRISES POUR SA PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR 63

- 1. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT 65**
 - 1.1. Impact sur les espaces agricoles 65
 - 1.2. Impact sur les espaces naturels et forestiers 66
 - 1.3. Impact sur les zones à dominante humide 66
- 2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT..... 68**
 - 2.1. La prise en compte des milieux naturels 68
 - 2.2. La prise en compte des milieux humides..... 68
 - 2.3. La prise en compte de l'aléa remontée de nappe 68
 - 2.4. La prise en compte des paysages 68
- 3. LA SYNTHÈSE DES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE 68**

ANNEXE : Expertise zones humides 69

AVANT-PROPOS

La commune de Villers-le-Château possède un Plan d'Occupation des Sols sur son territoire.

Le Conseil Municipal a décidé l'élaboration d'une Carte Communale.

Selon l'article L160-1 du Code de l'Urbanisme, « Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu et de carte communale qui ne sont pas dotés d'un plan local d'urbanisme, peuvent élaborer une carte communale. ».

La carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles (article L161-4 du Code de l'Urbanisme).

La Carte Communale n'est pas « enfermée » dans un délai de validité. Elle perdure jusqu'à sa révision ou son abrogation.

Par ailleurs, depuis la Loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une Carte Communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption (Art L. 211-1 du Code de l'Urbanisme) :

« Les conseils municipaux des communes dotées d'une Carte Communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée. »

La Carte Communale comprend (article L. 161-1 du Code de l'Urbanisme) :

- Un rapport de présentation,
- Un ou plusieurs documents graphiques.
- En annexe les servitudes d'utilité publiques affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat

PREMIÈRE PARTIE : LE DIAGNOSTIC COMMUNAL

1. CARTE D'IDENTITÉ COMMUNALE

1.1. LOCALISATION

Villers-le-Château est une commune périurbaine d'une superficie de **20,9 km²**, localisée en Région Grand-Est, au centre du Département de la Marne. La commune appartient à l'arrondissement et au canton de **Châlons-en-Champagne**, préfecture de Département.



Source : Michelin 2015

Le finage est limitrophe des communes de Saint-Pierre, Matougues, Saint-Gibrien, Fagnières, Compertrix, Coolus, Cheniers et Thibie.

La commune est localisée à 5 km de Châlons-en-Champagne, 50 km de Reims et 25 km d'Épernay.

1.2. INTERCOMMUNALITE

1.2.1. La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne - Cités en Champagne

La Communauté d'agglomération a pour objet d'associer des Communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Elle exerce de plein droit, aux lieux et place des Communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences de développement économique, d'aménagement de l'espace de politique de la ville et de l'habitat, d'accueil des gens du voyage et de collecte et traitement des déchets.

La commune de Villers-le-Château adhère à la **Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne – cités en Champagne** créée le 1^{er} janvier 2014 et qui regroupe 38 communes, pour environ 73 000 habitants en 2015 (source : Banatic.interieur.gouv).

La Communauté de d'Agglomération a notamment pour compétences (liste non exhaustive) :

- Production, distribution d'énergie
- Développement et aménagement social et culturel
- Environnement et cadre de vie
- Aménagement de l'espace
- Sanitaire et social
- Voirie
- Politique de la ville
- Développement touristique
- Dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Logement et habitat
- Développement et aménagement économique

Le Programme Local de l'Habitat de Cité-en-Champagne

La Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne – cités en Champagne a approuvé son Programme Local de l'Habitat 2015-2020 le 13 mai 2015.

Il fixe 8 grands défis :

- Reconquérir l'existant par le renouvellement de l'habitat ne correspondant plus aux besoins du marché
- Produire une offre neuve en logements qui soit diversifiée et abordable
- Prendre en compte les enjeux du vieillissement de la population par une politique de l'habitat adaptée
- Améliorer le parc existant et contribuer à un parc de qualité en répondant en particulier aux enjeux en matière de sobriété énergétique
- Favoriser un développement équilibré, solidaire et durable de cités en champagne
- Développer les conditions d'un parcours résidentiel pour tous les ménages
- Continuer de prendre en compte les besoins des populations spécifiques
- Animer et mobiliser les acteurs de l'habitat autour du PLH

Villers-le-Château appartient au **secteur sud**, secteur pour lequel les **objectifs** de logements sont les moins importants. L'objectif est fixé à **37 logements sur 5 ans**. **D'une manière générale, l'un des grands objectifs est également de limiter la consommation foncière**

2. LES MILIEUX PHYSIQUE ET NATUREL

2.1. LA PLAINE CHAMPENOISE

2.1.1. La topographie

Le finage de Villers-le-Château s'étend dans la région naturelle de la Plaine Champenoise et présente un relief plat variant de 85 à 120 mètres d'altitude. Le village, localisé au nord du territoire se situe le long du Pisseleu, petit affluent de la Marne, dans la partie basse.

2.1.2. La géologie et l'hydrogéologie

L'ensemble du soubassement géologique est représenté par un faciès uniforme : la craie. Seules les formations alluviales liées à la Marne et à ses affluents apportent une variété dans la nature des roches.

Les formations alluviales

La vallée de la Marne ainsi que les vallées secondaires des affluents sont occupées par des dépôts de matériaux arrachés aux bassins versants. Ces formations subissent l'influence des cours d'eau lors des inondations et sont également soumises à l'influence de la nappe. Sur les terrasses de la vallée de la Marne, il s'agit de formations anciennes. En revanche, la plaine alluviale de la Marne est occupée par des dépôts récents souvent rajeunis en période d'inondation par des apports de matériaux neufs.

La plaine alluviale de la Marne est constituée d'alluvions graveleuses calcaires, puis de limons, d'argiles et de sables fins sur lesquels se développent des sols à texture fine de couleur brun foncé. Il existe une forte hétérogénéité dans la profondeur d'apparition du niveau graveleux (0,50 m à 3 m).

Les formations crayeuses

On distingue les craies du turonien et du sénonien qui, géomorphologiquement, se présentent sous forme d'une succession de "plateaux" séparés par des talwegs peu profonds. La craie sénonienne présente un faciès plutôt tendre opposé au faciès turonien dur et compact. La craie est une roche sédimentaire d'origine marine formée par l'empilement de petites plaques calcaires provenant de l'enveloppe d'une algue unicellulaire appelée coccolite.

La craie blanche du sénonien représente une épaisseur maximale de 215 mètres avec une grande homogénéité. C'est une roche microporeuse, tendre, d'aspect compact et facile à désagréger. L'absence de ciment entre les cristaux explique une porosité élevée favorisant l'accumulation de l'eau (40 % du volume est en effet occupé par des vides). Les nombreuses diaclases qui affectent la craie, notamment dans les horizons de surface, permettent une circulation rapide de l'eau.

Les sols calcimorphes sont de trois natures :

- Les Rendzines brunes sur craie franche : cette unité représente de grandes surfaces en Champagne crayeuse et correspond à un paysage de "plateaux" faiblement ondulés. Ce sont des sols peu épais, très calcaires, mais à bonne réserve hydrique.
- Les Rendzines brunes sur graveluche : la graveluche se présente sous forme de galets et gravillons de craie grossiers, issus de la gélifraction de la craie. Cette accumulation locale d'éboulis calcaires, également appelée grèze, se trouve le plus souvent sur le versant nord-est des reliefs. Ce sont des sols très calcaires à texture grossière, profonds, mais à faible réserve hydrique.
- Les Rendzines brunes formées sur alluvions anciennes grossières des terrasses de la Marne :

elles contiennent des cailloux roulés, durs, des calcaires jurassiques de Haute-Marne. Ce sont des sols très calcaires, grossiers, profonds et à faible réserve hydrique.

Les fonds de vallées sèches sont formés de dépôts colluviaux de couleur brun foncé, de texture limono-argileuse non graveleuse. Ces sols sont toujours très calcaires, mais beaucoup plus profonds que les rendzines. Du point de vue topographique, ces unités font la jonction entre les rendzines et les niveaux d'alluvions des vallées. Ces formations apparaissent notamment aux lieux-dits la "Vallée de Villers", "La Grosse Haie" et "Le Champ Charbon".

Les couches géologiques sur le territoire de Villers-le-Château



- Remblais divers (Quatemaire actuel)
- Grèzes ou graveluches (formation périglaciaire-Quatemaire)
- Colluvions indifférenciées (Quatemaire)
- Alluvions fluviatiles actuelles et récentes (Quatemaire-Holocène)
- Alluvions fluviatiles anciennes (Quatemaire-Pleistocène supérieur)
- Craie à Actinocamax quadratus. Craie à Micraster coranguinum indifférenciées (Crétacé supérieur Santonien supérieur à Campanien inférieur)
- Craie à Micraster coranguinum (Craie de Châlons) (Crétacé supérieur-Santonien)

Source : www.infoterre.fr - BRGM

2.1.3. L'hydrologie : le Pisseleu

Le territoire communal de Villers-le-Château est traversé par la rivière du Pisseleu, affluent de la Marne, dans laquelle elle se jette 3 km plus loin à Saint-Gibrien.

2.1.4. Le SDAGE Seine-Normandie

Le bassin versant de la commune de Villers-le-Château appartient au bassin de la Seine-Normandie et doit répondre administrativement aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie. Il s'agit d'un document de planification qui fixe, pour une période de six ans, « les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux » (article L. 212-1 du Code de l'Environnement) à atteindre dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands.

Le dernier SDAGE Seine-Normandie qui datait de 2009 a été révisé en 2015. Adopté le 5 novembre 2015, pour la période 2016-2021, le SDAGE vise l'atteinte du bon état écologique pour 62% des rivières et 28% de bon état chimique pour les eaux souterraines.

L'arrêté d'approbation, publié au JO du 20 décembre 2015, rend effective la mise en œuvre du SDAGE à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le SDAGE Seine-Normandie fixe plusieurs orientations fondamentales à travers 8 défis à relever :

- Défi 1 : Diminuer les pollutions ponctuelles par les polluants classiques,
- Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques,
- Défi 3 : Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants,
- Défi 4 : Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future,
- Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides,
- Défi 7 : Gérer la rareté de la ressource en eau,
- Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation.

Selon l'article L. 131-7 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT opposable, la carte communale doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau définies par le SDAGE.

2.2. LES RISQUES TOUCHANT LA COMMUNE

2.2.1. Le DDRM de la Marne

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) de la Marne datant de 2012, un risque majeur est identifié dans la commune de Villers-le-Château : **le risque rupture de barrage**. Villers-le-Château est concerné par la digue Grandes Côtes, du lac du Der Chantecoq.

2.2.2. Le risque sismique¹

Depuis le 1^{er} mai 2011, la France dispose d'un nouveau zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en fonction de la probabilité d'occurrence des séismes :

- une zone de sismicité 1 où il n'y a pas de prescription parasismique particulière pour les bâtiments à risque normal (l'aléa sismique associé à cette zone est qualifié de très faible) ;
- quatre zones de sismicité 2 à 5, où les règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans des conditions particulières.

¹ (Source : www.risques-sismiques.fr)

Selon la zone de sismicité du territoire français entrée en vigueur au 1^{er} mai 2011, la commune de Villers-le-Château est en zone de sismicité 1, aussi, elle est peu concernée par le risque sismique.

2.3. DES ALEAS IDENTIFIES

L'aléa (phénomène naturel) non croisé à des enjeux (vulnérabilité liée à des enjeux humains, économiques ou environnementaux) ne peut pas être pris comme un risque à part entière.

Il convient donc de tenir compte des aléas identifiés à titre informatif, et que la commune ou les services instructeurs puissent utilement avertir la population sur les précautions à prendre en cas de dépôt de permis de construire dans une zone concernée par l'aléa.

2.3.1. Un phénomène de retrait-gonflement des argiles peu contraignant

Explication de l'aléa

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles.

En climat tempéré, les argiles sont souvent proches de leur état de saturation, si bien que leur potentiel de gonflement est relativement limité. En revanche, elles sont souvent éloignées de leur limite de retrait, ce qui explique que les mouvements les plus importants sont observés en période sèche. La tranche la plus superficielle de sol, sur 1 à 2 m de profondeur, est alors soumise à l'évaporation. Il en résulte un retrait des argiles, qui se manifeste verticalement par un tassement et horizontalement par l'ouverture de fissures, classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent. L'amplitude de ce tassement est d'autant plus importante que la couche de sol argileux concernée est épaisse et qu'elle est riche en minéraux gonflants. Par ailleurs, la présence de drains et surtout d'arbres (dont les racines pompent l'eau du sol jusqu'à 3 voire 5 m de profondeur) accentue l'ampleur du phénomène en augmentant l'épaisseur de sol asséché.

Par définition, l'aléa retrait-gonflement est la probabilité d'occurrence spatiale et temporelle des conditions nécessaires à la réalisation d'un tel phénomène. Parmi les facteurs de causalité, on distingue classiquement des facteurs de prédisposition (nature du sol, contexte hydrogéologique, géomorphologique, végétation, défauts de construction) et des facteurs de déclenchement (phénomènes climatiques) selon le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

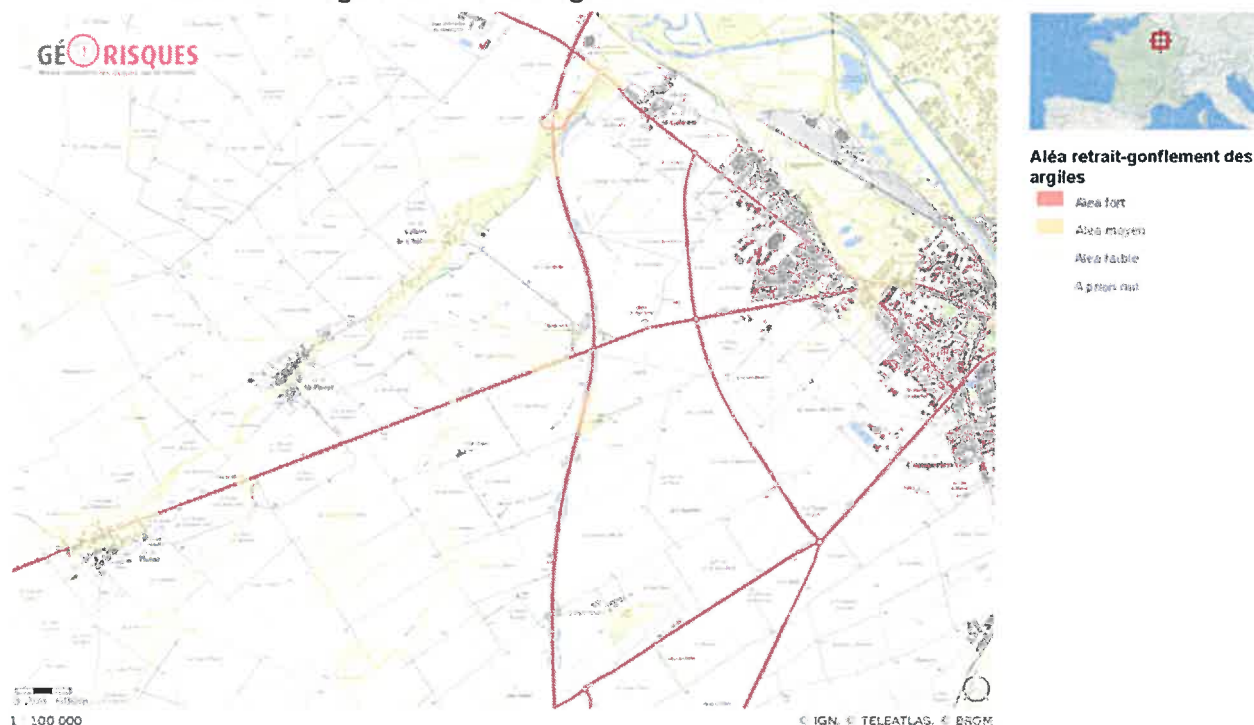
Le terme d'aléa désigne la probabilité qu'un phénomène naturel d'une intensité donnée survienne sur un secteur géographique donné. Ainsi les sols argileux se rétractent en période de forte sécheresse et produisent des dégâts importants. La carte des aléas ci-après permet de délimiter les secteurs sensibles au phénomène de retrait-gonflement.

L'aléa dans la commune de Villers-le-Château

Classification du type d'aléa selon les données du BRGM

Type d'aléa	Risque
Aléa fort	Probabilité de survenance d'un sinistre la plus élevée : Forte intensité du phénomène
Aléa moyen	Zone intermédiaire
Aléa faible	Sinistre possible en cas de sécheresse importante : Faible intensité du phénomène

L'aléa retrait gonflement des argiles sur le territoire de Villers-le-Château



Source : www.argiles.fr - BRGM – MEDDTL – consultation en date du 11/12/2015

L'aléa retrait-gonflement des argiles a été identifié dans la vallée du Pisseleu et de façon éparse dans la plaine champenoise.

Il n'existe pas d'enjeu particulier pour la commune étant donné que l'ensemble du village et de ses pourtours se situe en zone d'aléa faible ou nul.

Il est à noter qu'il existe une plaquette informative traitant du retrait-gonflement des argiles réalisée par le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement.

2.3.2. L'aléa remontées de nappe

Les nappes phréatiques sont également dites « libres », car aucune couche imperméable ne les sépare du sol. Elles sont alimentées par la pluie, dont une partie s'infiltre dans le sol et rejoint la nappe. Lorsque l'eau de pluie atteint le sol, une partie est évaporée. Une seconde partie s'infiltre et est reprise plus ou moins vite par l'évaporation et par les plantes, une troisième s'infiltre plus profondément dans la nappe. Après avoir traversé les terrains contenant à la fois de l'eau et de l'air -qui constituent la zone non saturée (en abrégé ZNS). Elle atteint la nappe où les vides de roche ne contiennent plus que de l'eau, et qui constitue la zone saturée. On dit que la pluie recharge la nappe.

C'est durant la période hivernale que la recharge survient, car :

- les précipitations sont les plus importantes,
- la température y est faible, ainsi que l'évaporation
- la végétation est peu active et ne prélève pratiquement pas d'eau dans le sol.

À l'inverse durant l'été, la recharge est faible ou nulle. Ainsi on observe que le niveau des nappes s'élève rapidement en automne et en hiver, jusqu'au milieu du printemps. Il décroît ensuite en été

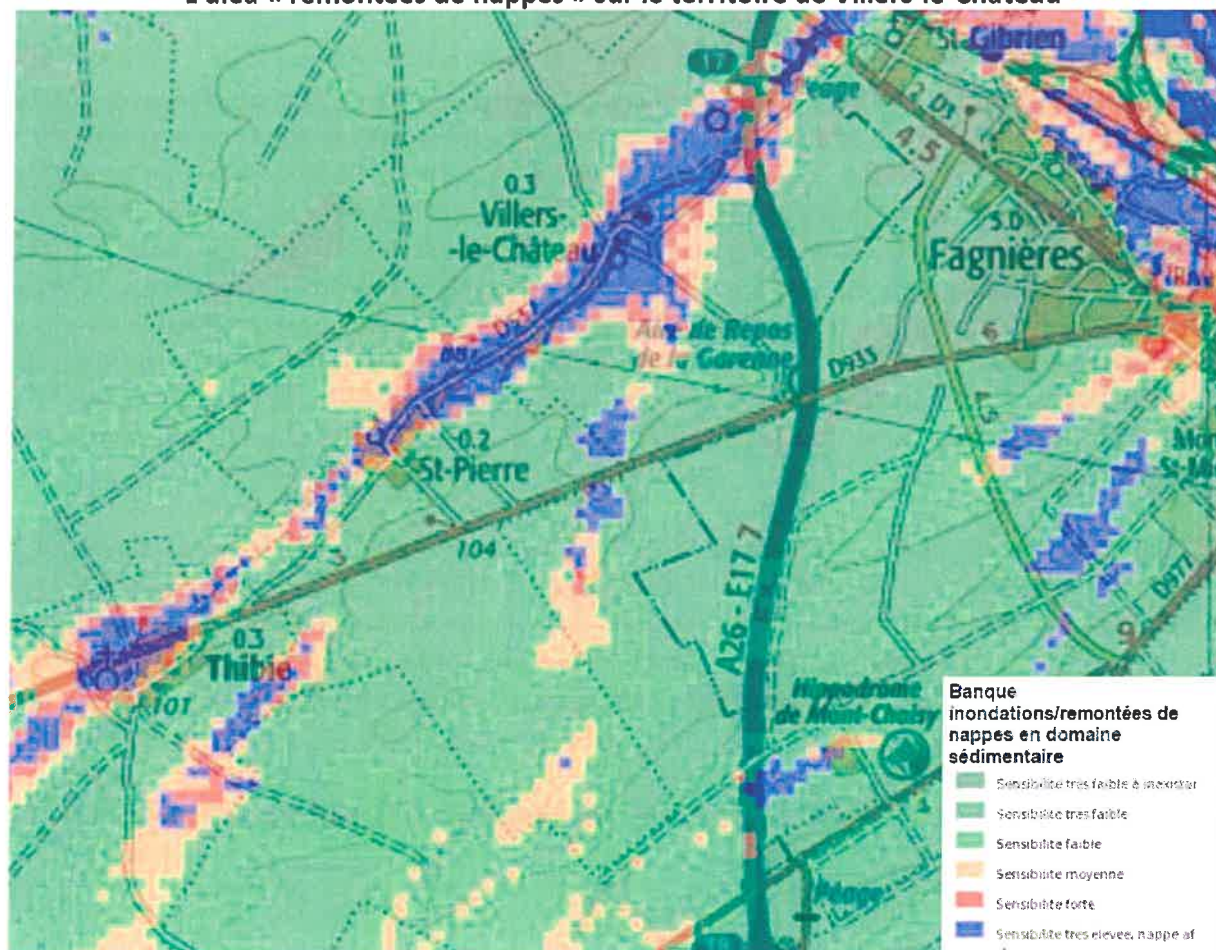
pour atteindre son minimum au début de l'automne. On appelle «battement de la nappe» la variation de son niveau au cours de l'année.

Chaque année en automne, avant la reprise des pluies, la nappe atteint ainsi son niveau le plus bas de l'année : cette période s'appelle l'«étiage». Lorsque plusieurs années humides se succèdent, le niveau d'étiage peut devenir de plus en plus haut chaque année, traduisant le fait que la recharge naturelle annuelle de la nappe par les pluies est supérieure à la moyenne, et plus importante que sa vidange annuelle vers les exutoires naturels de la nappe que sont les cours d'eau et les sources. Si dans ce contexte, des éléments pluvieux exceptionnels surviennent, au niveau d'étiage inhabituellement élevé se superposent les conséquences d'une recharge exceptionnelle. Le niveau de la nappe peut alors atteindre la surface du sol. La zone non saturée est alors totalement envahie par l'eau lors de la montée du niveau de la nappe : c'est l'inondation par remontée de nappe. On conçoit que plus la zone non saturée est mince, plus l'apparition d'un tel phénomène est probable.

On appelle zone «sensible aux remontées de nappes» un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée, et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol, ou une inondation des sous-sols à quelques mètres sous la surface du sol. Pour le moment en raison de la très faible période de retour du phénomène, aucune fréquence n'a pu encore être déterminée, et donc aucun risque n'a pu être calculé.

Comme l'indique la carte suivante, l'ensemble du village est concerné par cet aléa, de part et d'autre du Pisseleu.

L'aléa « remontées de nappes » sur le territoire de Villers-le-Château



Source : www.inondationsnappes.fr - BRGM – MEDDTL – consultation 11/12/2015

2.3.3. Les arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle

Arrêté de reconnaissance de Catastrophe Naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations et coulées de boue	01/04/1983	30/04/1983	16/05/1983	18/05/1983
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : www.prim.net.fr - MEDDE – consultation 11/12/2015

Depuis 1982, il a été recensé sur la commune deux arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations et coulées de boue, et mouvements de terrain.

L'événement de 1999 correspond à la tempête qui a touché une grande partie du territoire national.

Il est à noter que ces événements correspondent à des phénomènes ponctuels très aléatoires. À ce titre, ils sont répertoriés de manière informative.

2.4. LE PATRIMOINE NATUREL

2.4.1. Les protections réglementaires

Selon les données de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Champagne-Ardenne, le territoire communal de Villers-le-Château n'est pas concerné par le périmètre d'une Zone de Protection Spéciale (ZPS, Directive « oiseaux »), d'une Zone Spéciale de Conservation (ZSC, Directive « habitat »), ou d'un Site d'Intérêt Communautaire au titre de la constitution du réseau Natura 2000.

Aucun autre dispositif réglementaire de protection des espaces naturels particulier n'a été relevé concernant le territoire communal : Arrêté de Protection de Biotope, Réserve naturelle nationale ou régionale, Réserve Biologique Domaniale...

Seul le Bois de Bardolle, espace protégé par un arrêté de biotope, est à noter, sur la commune voisine de Coolus.

2.4.2. Zone humide d'importance internationale

Entrée en vigueur en 1975, la Convention sur les zones humides d'importance internationale, appelée Convention de RAMSAR, est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

En adhérant à la Convention, chaque gouvernement s'engage à œuvrer pour soutenir les trois piliers de cette dernière:

- Assurer la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides qu'il a inscrites sur la liste des zones humides d'importance internationale ;
- Inscrire dans toute la mesure du possible l'utilisation rationnelle de toutes ses zones humides dans les plans d'aménagement nationaux pour l'environnement ;
- Consulter les autres Parties en matière d'application de la Convention, en particulier pour ce qui est des zones humides transfrontalières, des systèmes hydrologiques partagés et des espèces partagées.

La commune de Villers-le-Château n'est pas concernée par une zone humide d'importance internationale.

2.4.3. Les inventaires scientifiques régionaux

Initié en 1982 par le Ministère de l'Environnement, l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt écologique faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour but la localisation et la description des zones naturelles présentant un intérêt écologique, faunistique et floristique particulier. Cet inventaire recense donc les milieux naturels les plus remarquables de la région.

La ZNIEFF n'est pas une protection réglementaire du milieu naturel, elle donne une information quant à la qualité biologique des sites naturels. Elle répond à un besoin quant à la sensibilisation, à l'importance des richesses naturelles, à une prise en compte de ces richesses dans l'aménagement du territoire et a pour but de faciliter une politique de conservation, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel.

Les ZNIEFF sont classées selon deux niveaux d'intérêt :

- zone de type I, correspondant à des secteurs de superficie généralement réduite caractérisée par leur intérêt biologique remarquable
- zone de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Deux ZNIEFF sont identifiées sur le territoire communal :

- **ZNIEFF de type 1 « Bois de Bardolle et annexes à Coolus, Cheniers et Villers »**
- **ZNIEFF de type 2 « Pinèdes et Chênaies du plateau de Cheniers »**

Elles sont situées en limite sud du territoire communal, et concerne également les communes de Coolus et Cheniers.

Commune de Villers-le-Château

Carte Communale

Espaces naturels



Villers-le-Château

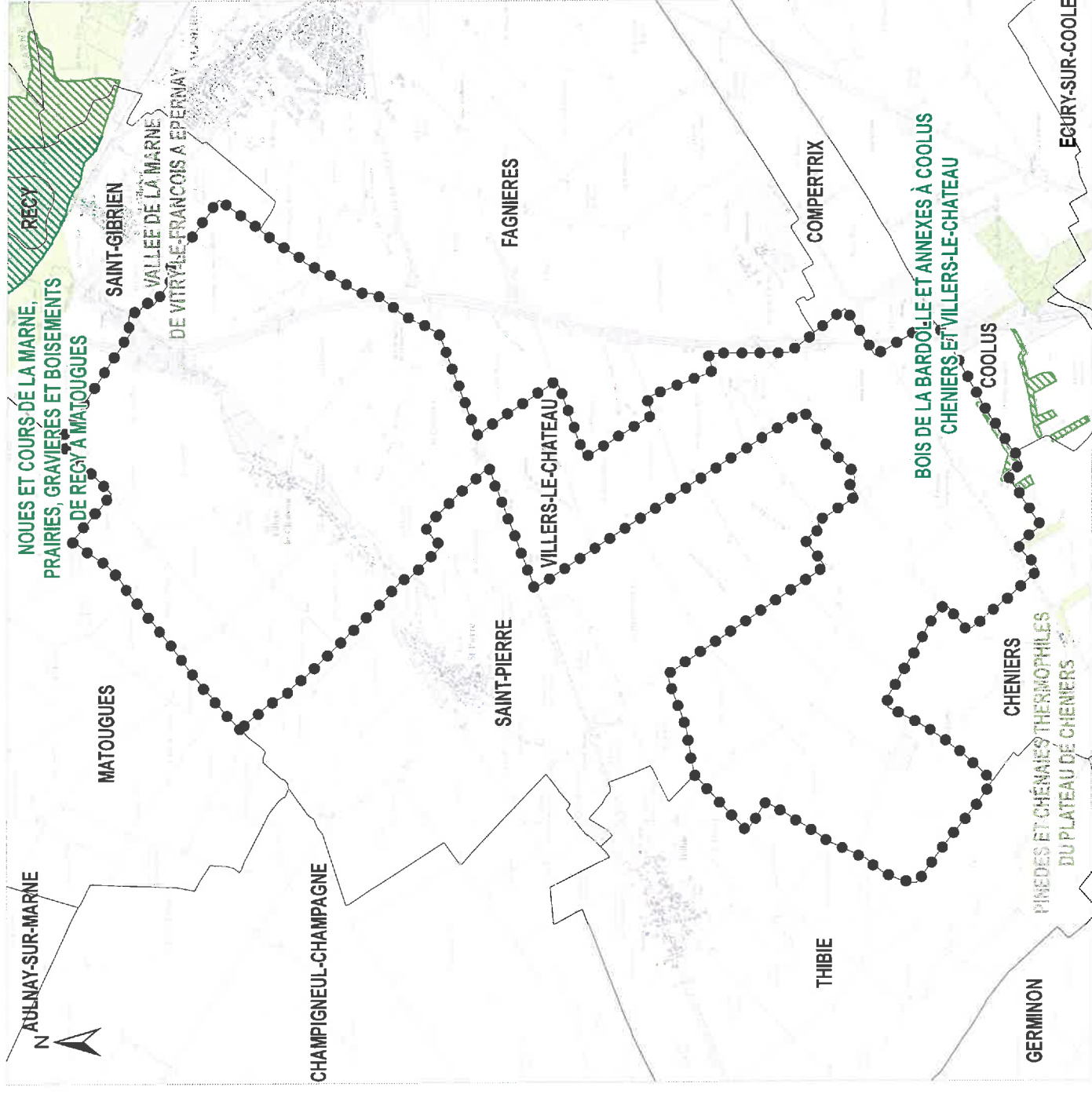


ZNIEFF de type I



ZNIEFF de type II

Zone d'importance pour la conservation des oiseaux



Commune de Villers-le-Château

Carte Communale

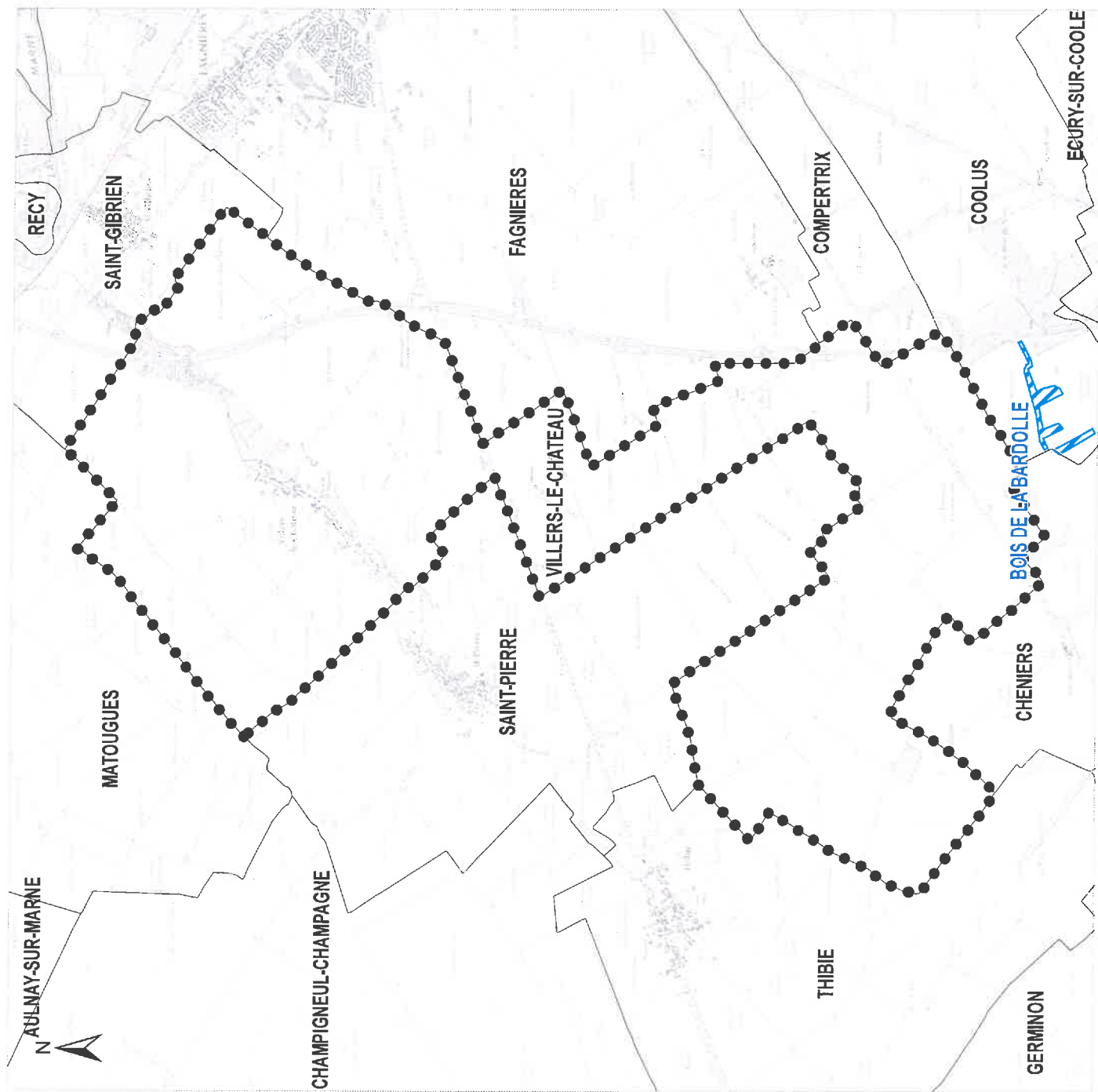
Espaces protégés



Villers-le-Château



Arrêté de protection de biotope



2.4.4. Évaluation environnementale dans le cadre d'une carte communale

Les cartes communales font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

1° De leur élaboration, s'il est établi, après un examen au cas par cas, qu'elles sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 ;

2° De leur révision :

a) Lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;

b) S'il est établi, **après un examen au cas par cas**, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 (Article R. 104. 16 du code de l'urbanisme)

L'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement formule un avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

L'avis est, dès sa signature, mis en ligne sur son site internet et transmis à la personne publique responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai indiqué au premier alinéa, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement est réputée n'avoir aucune observation à formuler. Une information sur cette absence d'avis figure sur son site internet (Article R. 104-25 du code de l'urbanisme).

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été saisie par la commune pour un examen au cas par cas de son projet de carte communale.

La décision ne pas soumettre l'élaboration de la carte communale à évaluation environnementale a été rendue le 29 juillet 2016.

2.4.5. Les milieux naturels

La commune de Villers-le-Château présente quatre grands types d'espaces spécifiques pour la faune et la flore : la zone urbanisée, les espaces agricoles, les milieux aquatiques et humides du Pisseleu et les boisements.

La zone urbanisée

Dans le village, la qualité de la faune et de la flore urbaine est liée à plusieurs facteurs qui déterminent le maintien durable des espèces animales :

- l'ancienneté des constructions et la diversité des matériaux utilisés,
- la densité du maillage d'espaces verts à travers le bâti,
- la diversité de la flore qui compose ces espaces verts.

Les constructions anciennes favorisent l'installation d'une faune diversifiée. La nature des matériaux utilisés et l'architecture des bâtiments offrent de nombreuses cavités utilisables par les oiseaux : Mésange bleue, Mésange charbonnière, Étourneau sansonnet, Effraie des clochers, Hirondelle de fenêtre...

Dans le village, la faune est représentée par des animaux communs tolérant ou recherchant le voisinage de l'homme : Fouine, Rougequeue noir, Moineau domestique...

Les haies et les arbres d'ornement, souvent constitués d'espèces exotiques à feuillage persistant (thuyas, lauriers, résineux divers) peuvent constituer des espaces très compartimentés, mis à profit

par certains oiseaux : Tourterelle turque, Merle noir, Accenteur mouchet, Rouge-gorge familier, Verdier d'Europe, Linotte mélodieuse...

Les animaux les plus rares et les plus sensibles sont les chauves-souris, qui peuvent s'installer dans diverses cavités ou combles.

Aux espèces urbaines précédentes s'ajoutent souvent en périphérie celles qui fréquentent habituellement les lisières des boisements : Hérisson d'Europe, Lérot, Écureuil roux, musaraignes...

La flore la plus caractéristique est celle des vieux murs : Linaire cymbalaire, Chélidoine, Rue des murailles...

La diversité faunistique et floristique des lieux habités repose sur deux éléments majeurs à maintenir :

- la cohérence et la continuité du réseau d'espaces verts, jardins et vergers, au travers des zones construites
- la présence d'un habitat ancien ou récent proposant des matériaux variés et des cavités pour l'accueil de la faune et de la flore.

Les espaces agricoles

La zone agricole représente l'ensemble des espaces utilisés pour les besoins économiques de l'agriculture contemporaine. L'espace agricole est ici entièrement consacré à la culture céréalière.

Cette zone agricole correspond à un habitat très artificialisé. Hormis quelques adventices des cultures, la flore est surtout représentée sur les rares bordures de chemin, de fossé ou de talus. Dans l'ensemble la végétation qui y est communément répandue est composée de plantes banales et résistantes : Plantain majeur, Potentille rampante, Trèfle rampant, Armoise vulgaire ainsi que les graminées sociables (Chiendent, vulpins...).

Du fait des méthodes modernes d'agriculture, la faune y trouve des conditions difficiles de survie (manque d'abris et de ressources alimentaires). Quelques espèces très spécialisées et peu exigeantes y vivent en permanence : Alouette des champs, Bergeronnette printanière, Bruant proyer, Perdrix grise. Les cultures profitent également à quelques animaux à grand rayon d'action, en déplacement entre deux zones boisées, comme les Renards et les Chevreuils. Le lièvre peut également fréquenter ces milieux, mais ne saurait s'y maintenir sans la proximité des lisières de bois, de quelques bosquets et alignements de buissons.

Le moindre espace « diversificateur » est très favorable à la faune : talus, emprise de poteau électrique, quai à betterave, jachère où apparaissent des plantes de friches ou de lisières (Tanaisie et Armoise vulgaire, Aigremoine, Carotte sauvage) ainsi que des arbustes (aubépines, sureaux, églantiers...).

Ces espaces restreints où la flore se diversifie sont des refuges pour les insectes. Ces derniers procurent une variété de ressource alimentaire qui est primordiale pour le maintien de certains animaux dans les cultures (bergeronnettes, hérissons, lièvres, musaraignes...). On peut y ajouter la présence de plusieurs espèces-proies (rongeurs, passereaux terrestres) dont tirent profit les petits prédateurs : Belette, Renard, Buse variable, Crécerelle des clochers, Busard Saint-Martin et cendré, Hibou moyen-duc...

Les zones de cultures représentent un milieu relativement banal, sans enjeu écologique majeur.

Les milieux aquatiques et humides

La DREAL Champagne-Ardenne a mis à disposition de la commune une carte (voir ci-après) des zones à dominante humide (ZDH) établie sur la base de l'inventaire des ZDH de la région qu'elle a fait réaliser.

Elle fait apparaître deux couches :

- les ZDH déjà recensées dans le SDAGE du bassin Seine-Normandie qui sont avérées, et doivent donc impérativement être respectées.
- Les ZDH recensées, qui elles, ne sont qu'une suspicion de la présence de zone humide, leur présence devant être confirmée sur le terrain.

Villers-le-Château abrite une zone à dominante humide le long du Pisseleu.

Dans le cas où la Carte Communale prévoirait de délimiter la zone constructible sur une zone humide identifiée sur la carte, il conviendra d'être vigilant, et de vérifier la présence des zones humides à cet endroit.

Les boisements

Ces espaces sont aujourd'hui peu représentés à Villers-le-Château, avec seulement quelques boisements dans la vallée. Les pinèdes sont totalement absentes de la plaine crayeuse champenoise.

Dans la vallée, il s'agit souvent de jeunes peupleraies à végétation banale.

Là où elle est encore présente, la ripisylve intervient fortement pour limiter l'érosion des berges.

Dans ces boisements, les lianes sont abondantes.

Ces bois de feuillus constituent un écrin fondamental pour la faune. On y dénombre une grande quantité d'oiseaux forestiers (Loriot jaune, Gobemouche gris, Pics et autres Passereaux insectivores).

Ils constituent un milieu de première importance pour les Chauves-souris de Champagne. Plusieurs espèces trouvent leur gîte dans les arbres creux. Le Chevreuil est présent avec une densité de 13 à 20 individus aux 100 hectares.

Commune de Villers-le-Château

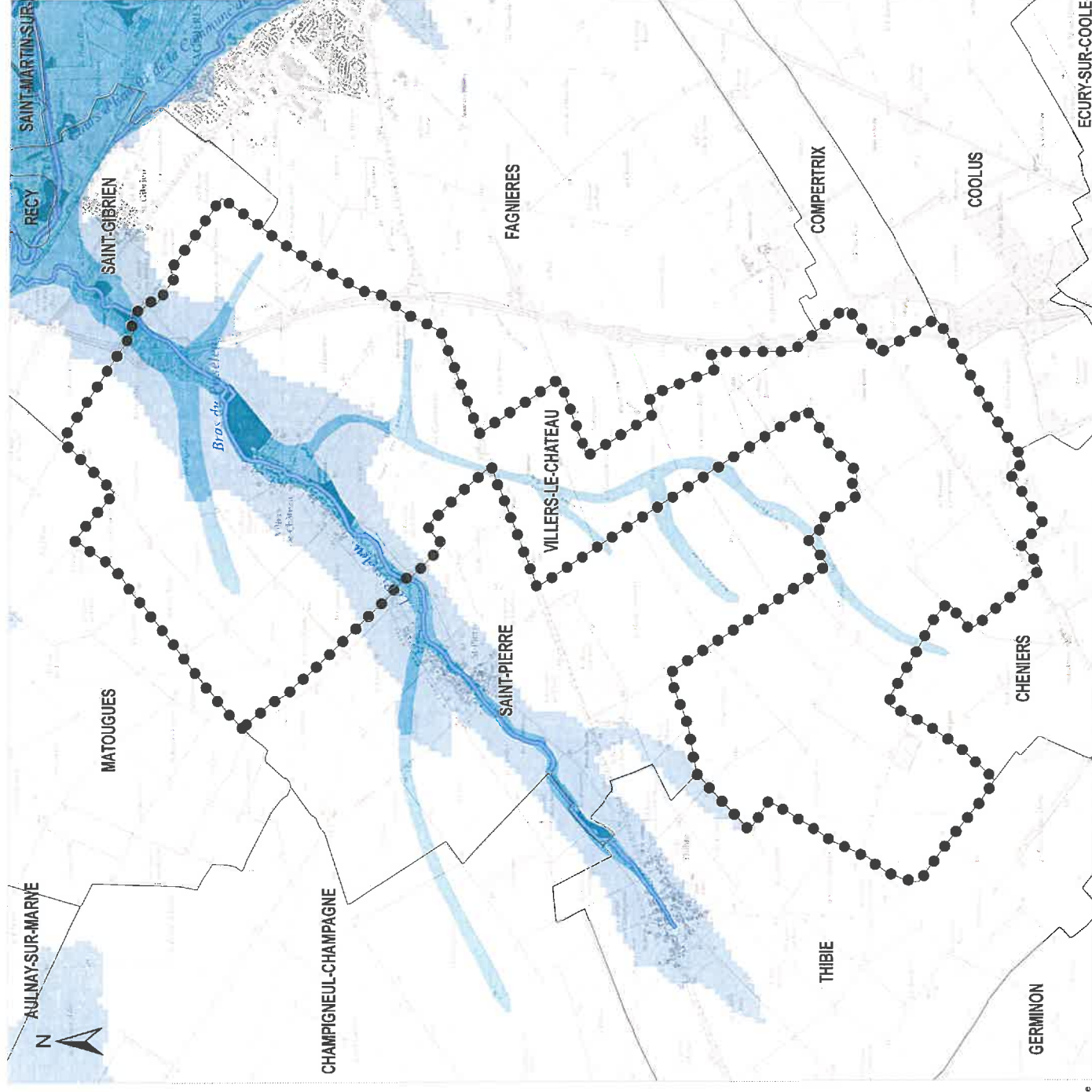
Carte Communale

Zones à dominante humide

-  Villers-le-Château
-  Zone à dominante humide "loi sur l'eau"
-  Zone à dominante humide identifiée par diagnostic
-  Zone à dominante humide identifiée par modélisation

Hydrographie

-  Cours d'eau
-  Etendue d'eau

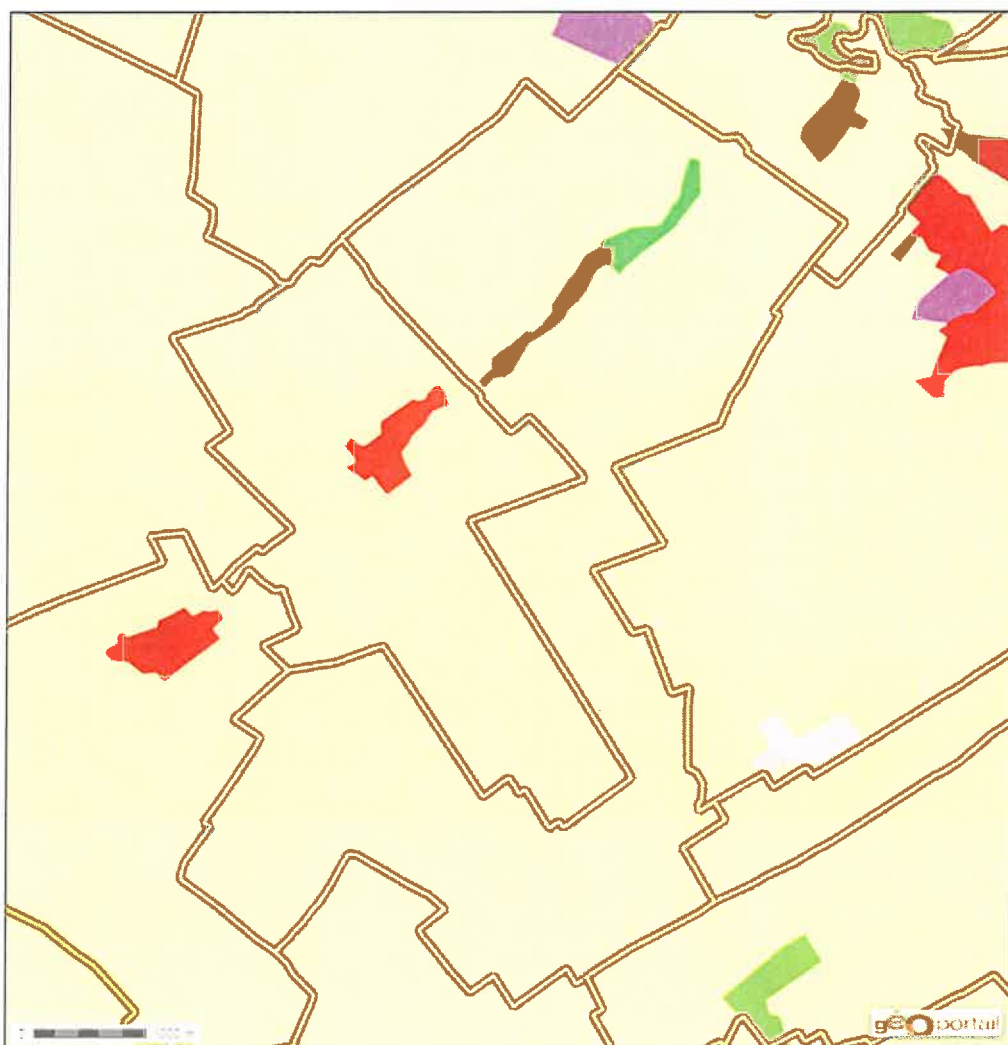


3. LE PAYSAGE

3.1. L'OCCUPATION DU SOL

La quasi-totalité du territoire communal est occupée par l'activité agricole. Seul 1% est occupé par l'espace urbain et 1% par du boisement.

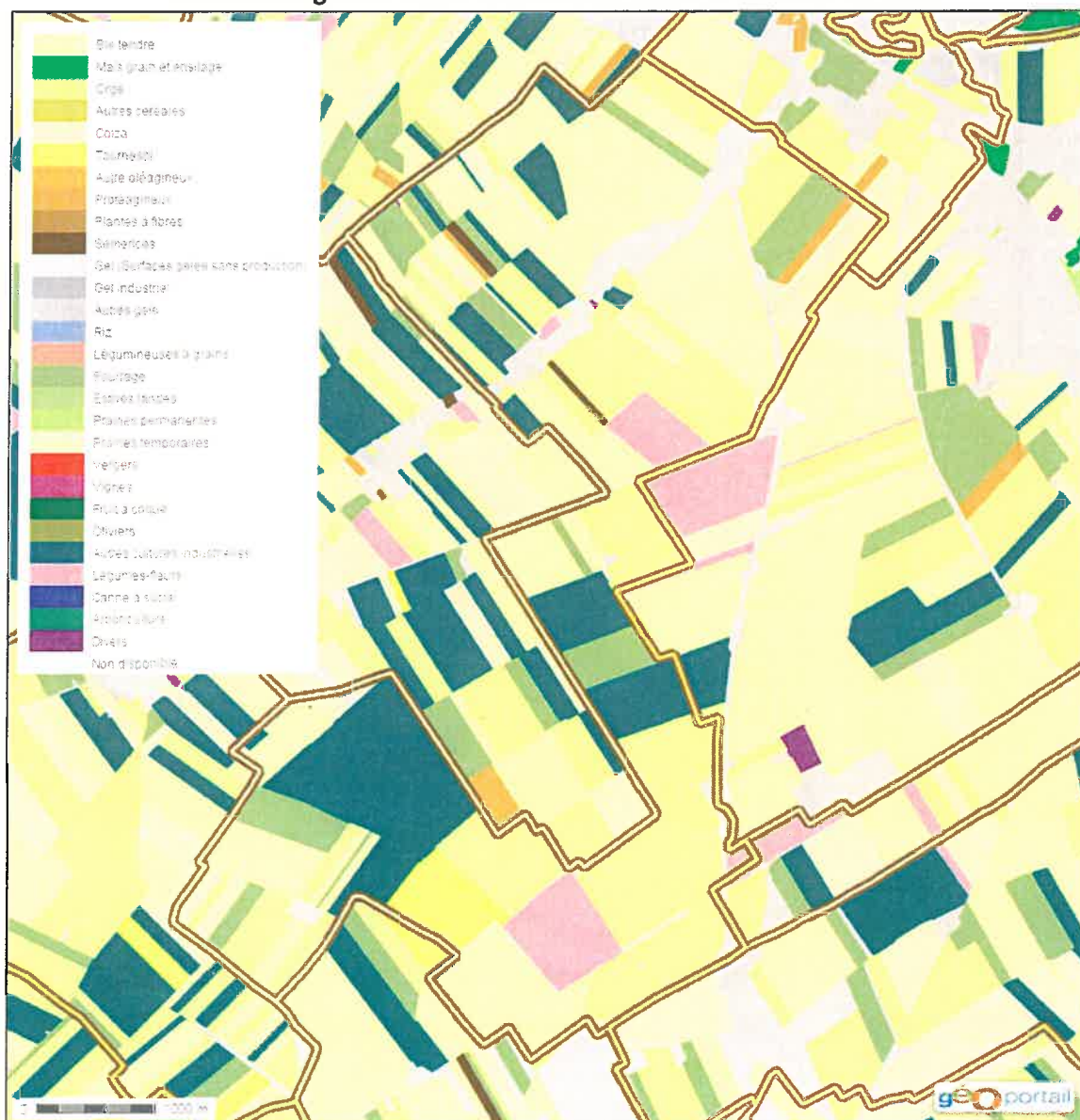
L'occupation du sol sur le territoire de Villers-le-Château en 2012



3.1.1. Le couvert agricole

Le couvert agricole occupe la quasi-totalité du territoire communal. La polyculture caractérise la production agricole à Villers-le-Château. Elle est principalement composée de céréales telles que le blé tendre ou l'orge et d'oléagineux tels que le colza ou encore de fourrages destinés aux animaux.

Le couvert agricole sur le territoire de Villers-le-Château en 2012



Source : www.geoportail.fr – Recensement Parcellaire Général anonyme 2012 – consultation 11/12/2015

3.2. LES ENTITES PAYSAGERES

Selon l'Atlas des Paysages de la région Champagne-Ardenne, le territoire communal se trouve dans la Champagne crayeuse.

Localement, trois entités paysagères peuvent être identifiées :

- Le paysage bâti,
- La vallée humide,
- La plaine agricole.

3.2.1. Le paysage bâti

Le village apparaît en retrait des axes de circulations principaux du secteur, RD933 et A26. Intégré dans la ripisylve du Pisseleu, il est très peu perceptible au premier abord.

Une fois pénétrée la partie urbanisée du territoire, on découvre un village-rue, orienté nord-est / sud-ouest, qui ménageait autrefois de nombreux accès vers les pâtures de la vallée ou vers l'eau de la rivière pour l'abreuvement des animaux. Certaines maisons ont été construites en double rideau, mais le caractère ancien du village n'est pas remis en cause.

Aujourd'hui, les maisons traditionnelles côtoient de façon discontinue des pavillons plus ou moins récents et laissent apparaître de nombreuses dents creuses qui aèrent l'espace urbain et permettent d'envisager sa densification.

Le végétal est très présent dans la trame urbaine soit au niveau de la zone humide du Pisseleu, qui segmente longitudinalement le village ou au niveau des espaces privatifs (jardins d'agrément, potagers, vergers) visibles depuis la rue.

Maison traditionnelle, dent creuse et pavillon récent



3.2.2. La plaine agricole

La plaine agricole est rythmée par de vastes parcelles cultivées. Les différents types de cultures apportent une alternance de couleurs, de textures et de lignes.

La RD933, la RD5, l'A26 et la RD537 segmentent cette plaine.

Ce paysage étendu ouvert est marqué par un horizon plat et lointain. Il est rompu par des bosquets épars. Au sud de la RD933, la ferme de Vide-Besace apporte une légère variation verticale dans ce paysage longitudinal.

Vue paysagère de la plaine agricole et la ferme de Vide-Besace



3.2.3. La vallée humide

À l'extrémité est du village et au contact direct de la plaine agricole se trouve un micro paysagé de vallée composé principalement de boisements. Cet espace rompt avec la linéarité du paysage environnant.

Une partie est constituée d'une peupleraie, l'autre fait partie intégrante du parc château. Bien que caché par de hauts murs, on devine la vocation d'agrément de ce petit bois.

Les boisements de Villers-le-Château



Source : Google Maps

4. LA FORME URBAINE ET LE PATRIMOINE BÂTI

4.1. LA TYPOLOGIE URBAINE ET L'ARCHITECTURE

4.1.1. La forme urbaine

Le bâti est largement disposé le long d'une rue principale caractérisée par un tissu ancien, la rue de la Fontaine Saint-Maurice.

La rue de l'Eglise et la rue du Mont Terignon constituent les deux seuls axes perpendiculaires. L'église et la mairie sont localisées au nord du village.

Alignement le long de la Rue de la Fontaine Saint-Maurice



Source : www.geoportail.fr

4.1.2. L'implantation du bâti et parcellaire

Les constructions anciennes sont disposées parallèlement à la voie de desserte. Généralement, les façades sont parallèles et à l'alignement par rapport à l'emprise publique. Les parcelles occupées sont de petite taille par rapport aux volumes des constructions.

Les jardins potagers et vergers sont généralement à l'arrière des constructions, en fond de parcelle.

En ce qui concerne les constructions récentes, les parcelles sont rectilignes. L'implantation des constructions se fait en recul, voire au centre des terrains.

4.1.3. Les caractéristiques architecturales

Le bâti ancien

D'un point de vue architectural, le bâti ancien observe des volumes parallélépipédiques importants pour les habitations comme pour les bâtiments à usage agricole. Les façades sont en briques composées de formes de tapisseries pour les plus remarquables ou en pierre taillée de craie. Les encadrements des fenêtres sont de pierre ou en brique.

Les toitures à deux ou quatre pans sont recouvertes de chainages d'angle en pierre noire ou de tuiles mécaniques rouges.

Les maisons comportent un rez-de-chaussée, un étage et des combles aménagés ou non.

L'implantation est généralement à l'alignement de la voie.

La mairie de Villers-le-Château, un exemple de bâti ancien



Un corps de ferme et son habitation ancienne, rue de la Fontaine Saint-Maurice



Le bâti récent

Les maisons récentes présentent des styles architecturaux variés. Les façades lisses sont couvertes d'enduits de teintes claires allant du crème à l'orangé. Les toitures sont généralement à deux pans, en tuile mécanique brun-rouge ou ardoise bleu foncé. Les maisons sont composées d'un plain-pied ou d'un rez-de-chaussée surmonté de combles aménagés ou non. Les constructions sont implantées dans la parcelle en retrait par rapport à l'alignement.

Le bâti récent à Villers-le-Château



Différence d'organisation de parcelles à Villers-le-Château

Bâti ancien
à l'alignement



Bâti récent en
milieu de parcelle

4.2. LE PATRIMOINE ARCHITECTURAL

4.2.1. Les monuments historiques

Les douves, le portail, l'élévation, la toiture et le décor extérieur du château de Villers-le-château sont protégés au titre de leur inscription aux monuments historiques.

Le château (à g.) et son périmètre de protection de protection (à d.)



Les monuments sont indissociables de l'espace qui les entoure : toute modification sur celui-ci rejaillit sur la perception et donc la conservation de ceux-là. Aussi la loi impose-t-elle un droit de regard sur toute intervention envisagée à l'intérieur d'un périmètre de protection de 500 mètres de rayon autour des monuments historiques. Depuis la loi du 13 décembre 2000 dite "Solidarité et renouvellement urbain" (SRU), le périmètre de 500 mètres peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales, sur proposition de l'ABF, après accord de la commune et enquête publique, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU.

Protéger la relation entre un édifice et son environnement consiste, selon les cas, à veiller à la qualité des interventions (façades, toitures, matériaux), à prendre soin du traitement des sols, du mobilier urbain et de l'éclairage, voire à prohiber toute construction nouvelle aux abords du monument.

La servitude de protection des abords intervient automatiquement dès qu'un édifice est classé ou inscrit. Toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, mais aussi les interventions sur les espaces extérieurs doivent recevoir l'autorisation de l'ABF. La publicité et les enseignes sont également sous son contrôle. La notion de "co-visibilité" avec le monument est ici déterminante ; il s'agit pour l'ABF de déterminer si le terrain d'assiette du projet et le monument sont soit visibles l'un depuis l'autre, soit visible ensemble d'un point quelconque.

S'il y a co-visibilité, l'ABF dispose d'un avis conforme. Dans le cas contraire, son avis est simple. La différence entre avis simple et avis conforme ne signifie pas que seul le second est obligatoire, car les deux avis le sont.

Avis simple et avis conforme diffèrent sur d'autres points :

- **Pour l'avis conforme, l'autorité (mairie ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF ; elle ne peut s'y opposer qu'en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la CRPS. Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord ;**

- ***Pour l'avis simple, l'autorité qui prend la décision n'est pas liée par l'avis de l'ABF ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux. À titre exceptionnel, le Ministre chargé de la culture peut " évoquer ", c'est-à-dire se saisir du dossier et émettre l'avis requis - qu'il soit conforme ou simple - à la place des autorités déconcentrées.***

4.2.2. Le patrimoine archéologique

Pour rappel, l'article R. 111-4 du Code de l'Urbanisme permet le refus d'un projet par l'autorité délivrant les autorisations d'urbanisme s'il est de nature à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

Par ailleurs, « En application du titre III de la loi du 27 septembre 1941 validée réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Champagne-Ardenne soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un agent de l'État et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 332-1 et 322-2 du code pénal, en application de la loi n°80-532 du 15 juillet 1980 modifiée relative à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance ».

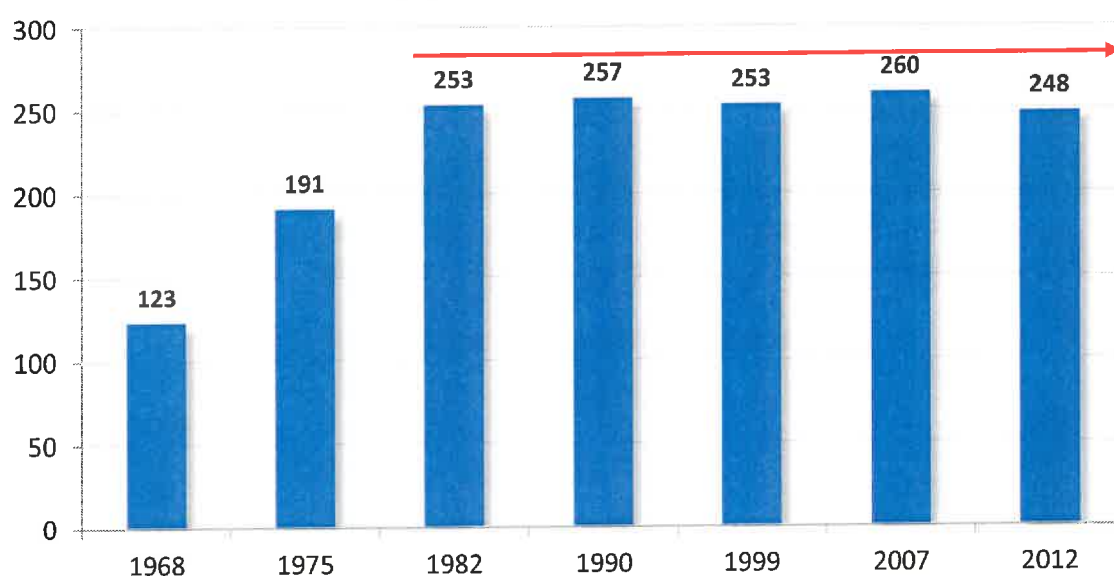
5. LA POPULATION ET L'HABITAT

L'analyse démographique, réalisée sur la base des données de l'Institut National de la Statistique et des Études économiques (INSEE), repose sur des sources complémentaires : les résultats du Recensement Général de la Population (RGP) de 1999 et ceux du Recensement de la Population (RP) de 2012. Les données font par ailleurs l'objet d'une actualisation par la commune. L'ensemble des graphiques ci-après, sauf indications contraires, a donc été construit à partir de ces données.

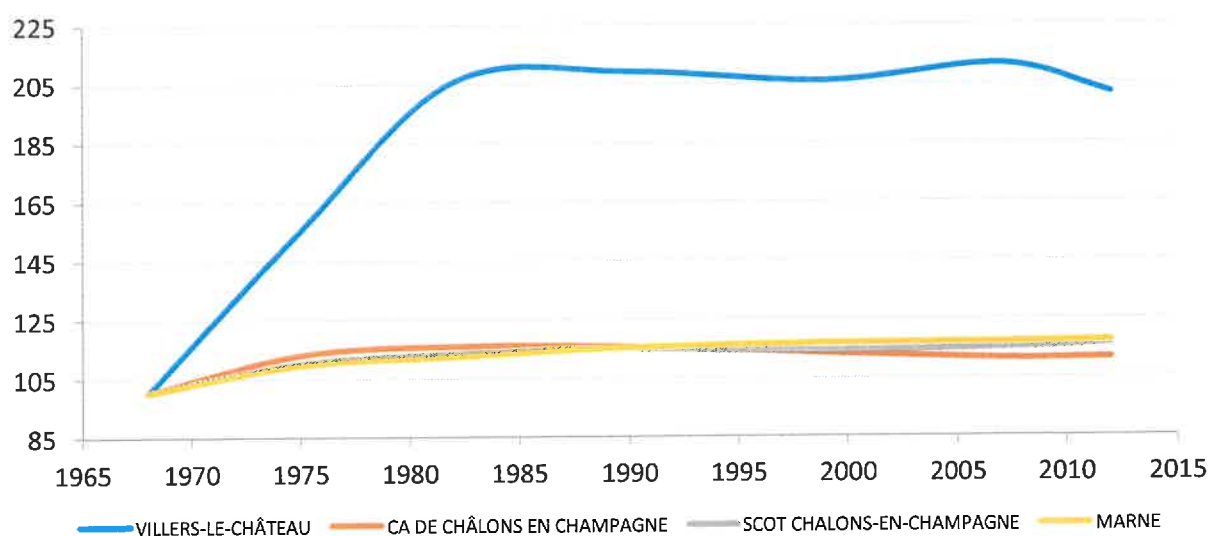
5.1. UNE POPULATION STABLE

5.1.1. Une population stable depuis 1982

Evolution de la population communale entre 1968 et 2012



Evolution comparée de la population sur une base 100 entre 1968 et 2012



Selon les données de l'INSEE, la population communale de Villers-le-Château a connu une forte hausse entre 1968 et 1982. Elle est passée de 123 à 253 habitants, soit une croissance de 7.5% par an. En à peine 15 ans, la commune a doublé sa population.

Depuis, la population se stabilise autour de 250 habitants, avec un maximum de 260 enregistré en 2007.

Hormis cette croissance durant les années 1970, la commune suit la même évolution que les communes et territoires environnants.

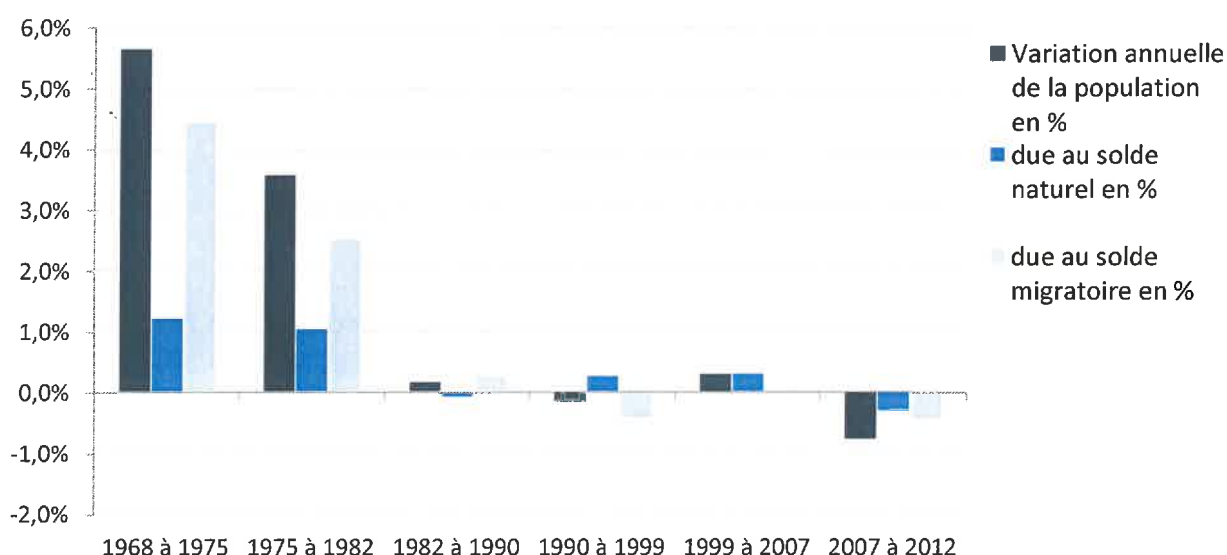
Selon les données de l'Insee, la commune comptait 254 habitants en 2013. Les données communales font état de 266 habitants en 2016.

5.1.2. Les facteurs de l'évolution démographique

L'évolution démographique est analysée en fonction des soldes naturels et migratoires relevés au moment des recensements.

Le **solde naturel** représente la différence entre les naissances et les décès pendant la période donnée, alors que le **solde migratoire** traduit quant à lui les mouvements migratoires, c'est-à-dire la différence entre les départs et les arrivées définitifs sur le territoire.

Facteurs d'évolutions de la population



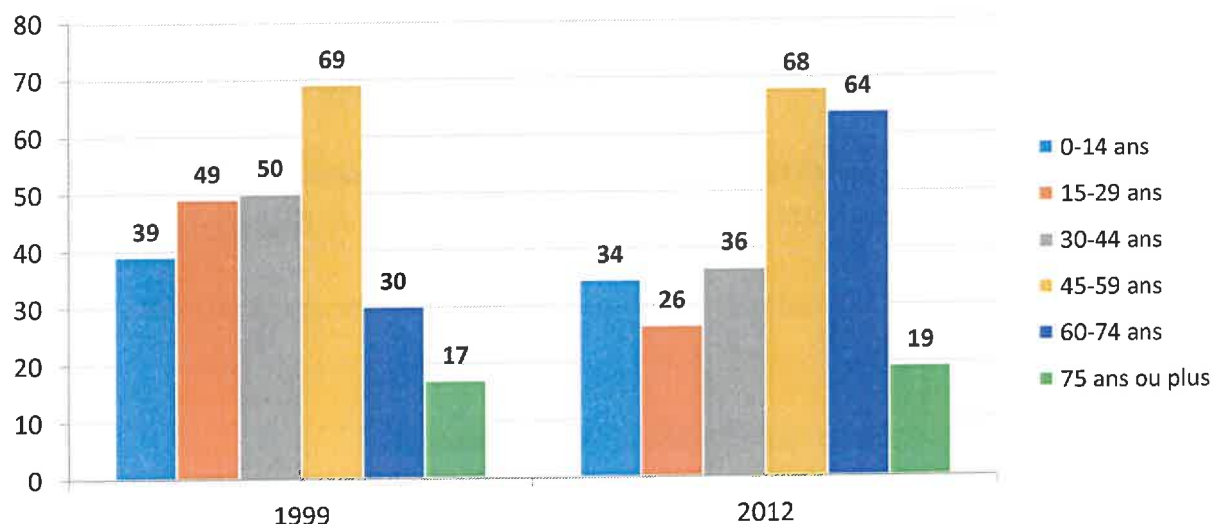
Des années 1960 aux années 1980, l'augmentation de la population est essentiellement liée à un solde migratoire largement positif. Sur la même période, le solde naturel, lui aussi positif, renforce l'augmentation de la population.

Depuis les années 1980, solde naturel et solde migratoire s'équilibrent mutuellement.

Sur la période récente 2007 – 2012, la dynamique démographique connaît un léger recul, dû à un solde naturel et migratoire négatif. Néanmoins, la population étant très peu importante, ces variations apparaissent peu significatives et ne remettent pas en cause la stabilité démographique de la commune observée ci-avant.

5.1.3. La structure par âge

Structure par âge de la population de la commune en 1999 et 2012



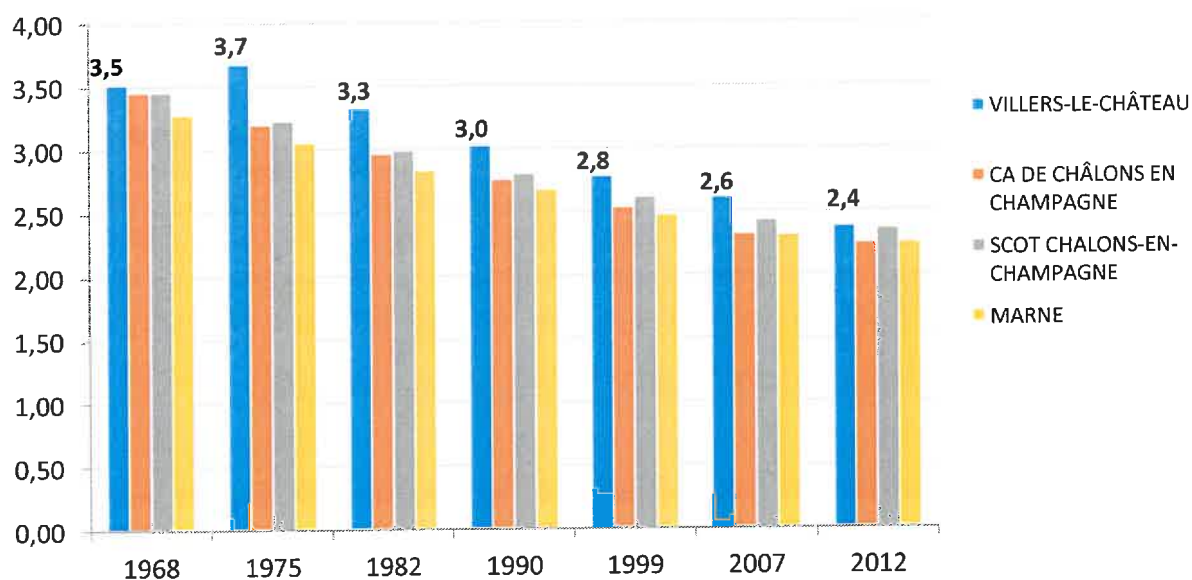
Le graphique de l'évolution par âge de la population communale entre 1999 et 2012 montre un vieillissement de la population communale.

En 2012, à population quasi égale, les moins de 44 ans sont 42 de moins qu'en 1999 alors que les 45 ans et plus sont 35 de plus. Dans le détail, c'est la catégorie des 60-74 ans qui a le plus augmenté, ce qui explique ce vieillissement de la population. À l'inverse, la catégorie qui affiche le plus fort recul est celle des 15-29 ans.

Cette évolution traduit la fin d'un cycle, celui de famille venues s'installer dans les années 1990, dont les parents ont vieilli et les enfants ont commencé à quitter le domicile.

5.1.4. Une diminution de la taille des ménages

Evolution de la taille des ménages entre 1968 et 2012



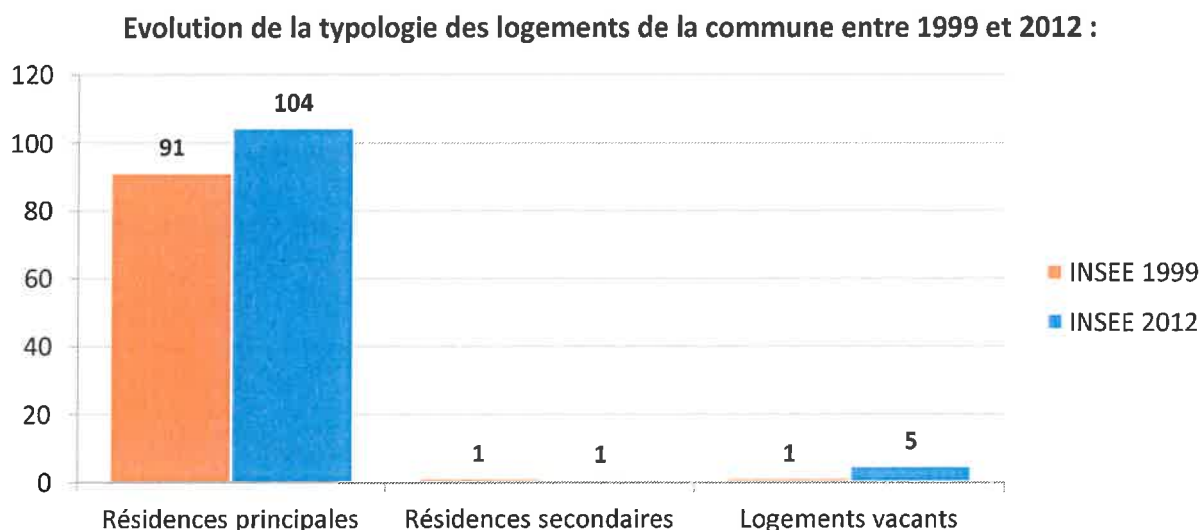
La taille des ménages a connu des variations importantes entre 1968 et 2012. Après une légère hausse entre 1968 et 1975, elle est repartie à la baisse. En un peu plus de 40 ans, les ménages de la commune ont perdu en moyenne une personne.

La diminution de la taille des ménages rencontrée depuis les années 1970 est due au desserrement de la population. Elle est enregistrée sur l'ensemble du territoire national et s'explique à travers trois phénomènes :

- la décohabitation des populations jeunes qui quittent le foyer parental,
- l'éclatement des ménages créant des familles monoparentales et des ménages d'une seule personne,
- le vieillissement de la population augmentant le nombre de ménages d'une seule personne suite à la perte du conjoint.

5.2. UN PARC DE LOGEMENTS EN LEGERE AUGMENTATION

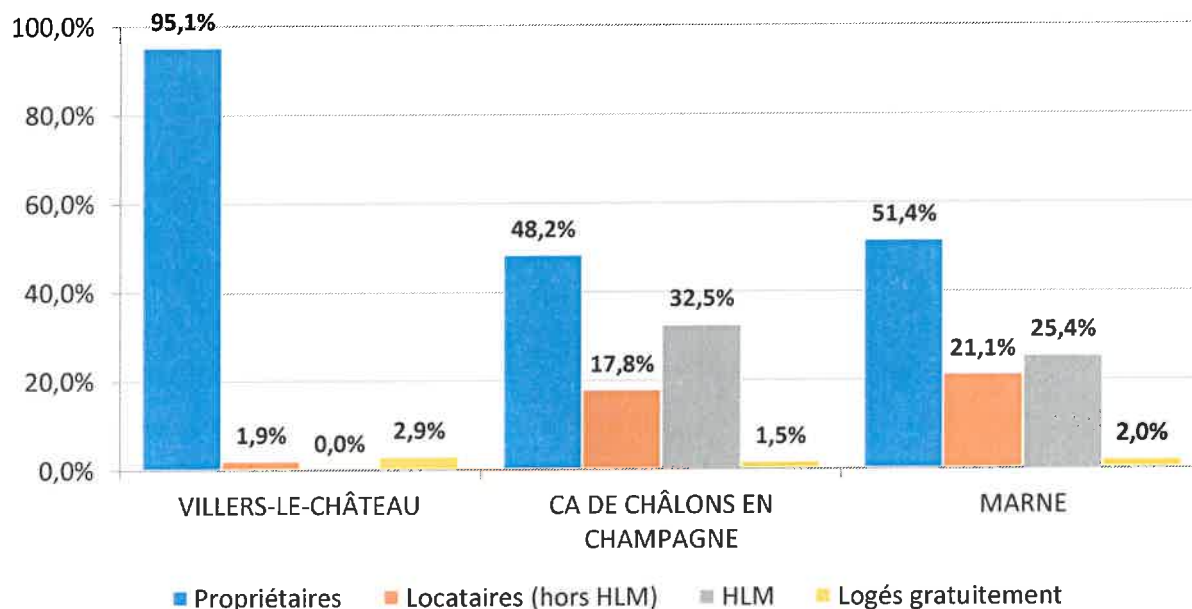
5.2.1. L'individuel en propriété comme modèle dominant



Sans surprise, le parc de logements de Villers-le-Château est composé à une **large majorité de résidences principales**. On compte une résidence secondaire et quelques logements vacants (1 en 1999, 5 en 2012). Les logements vacants représentent 4% du parc. Les taux de vacance classiquement observés tournent généralement autour des 5 à 6% ce qui correspond à la période de rotation durant laquelle un logement est en cours de vente ou de relocation. Ce taux moyen indique que la commune est assez attractive et que les logements sont revendus ou reloués rapidement.

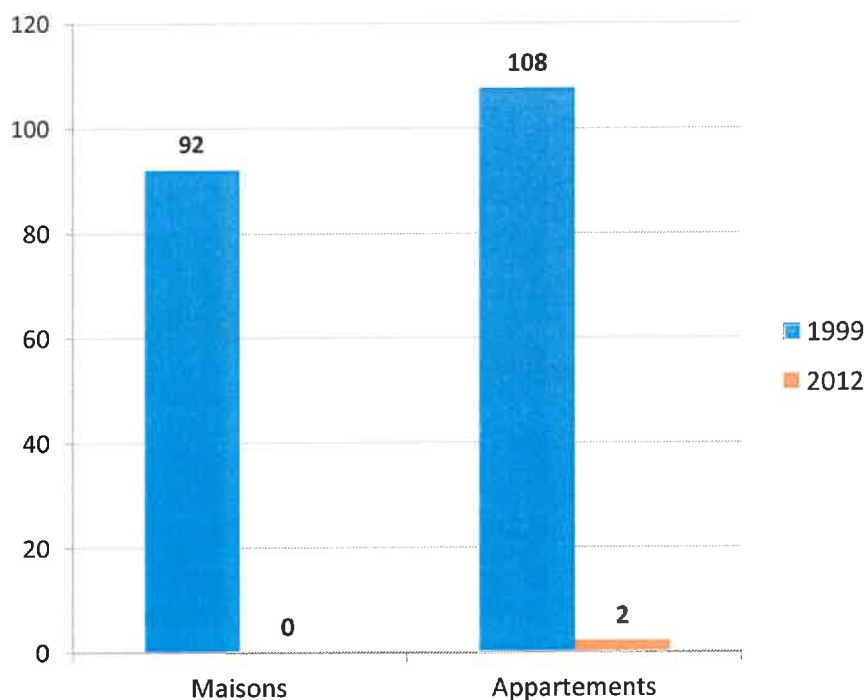
Selon les données communales, seuls 2 logements sont actuellement vacants.

Statut d'occupation comparé des résidences principales



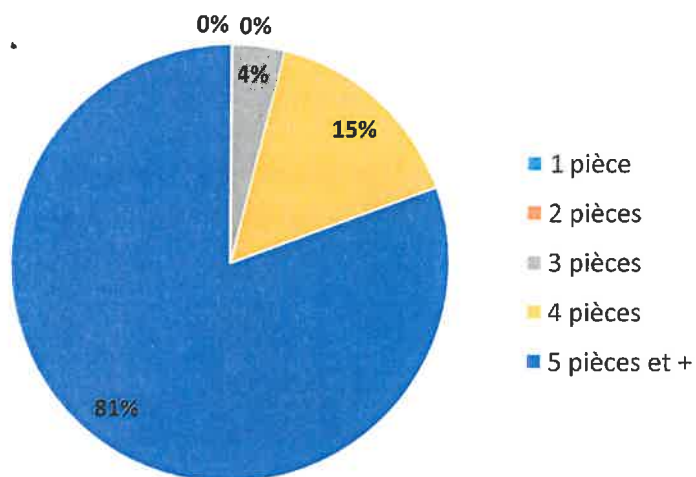
Les résidences principales sont **majoritairement occupées par leur propriétaire**. On ne compte sur la commune que 2 logements en location, dont 1 appartient à la mairie.

Type de logements sur la commune



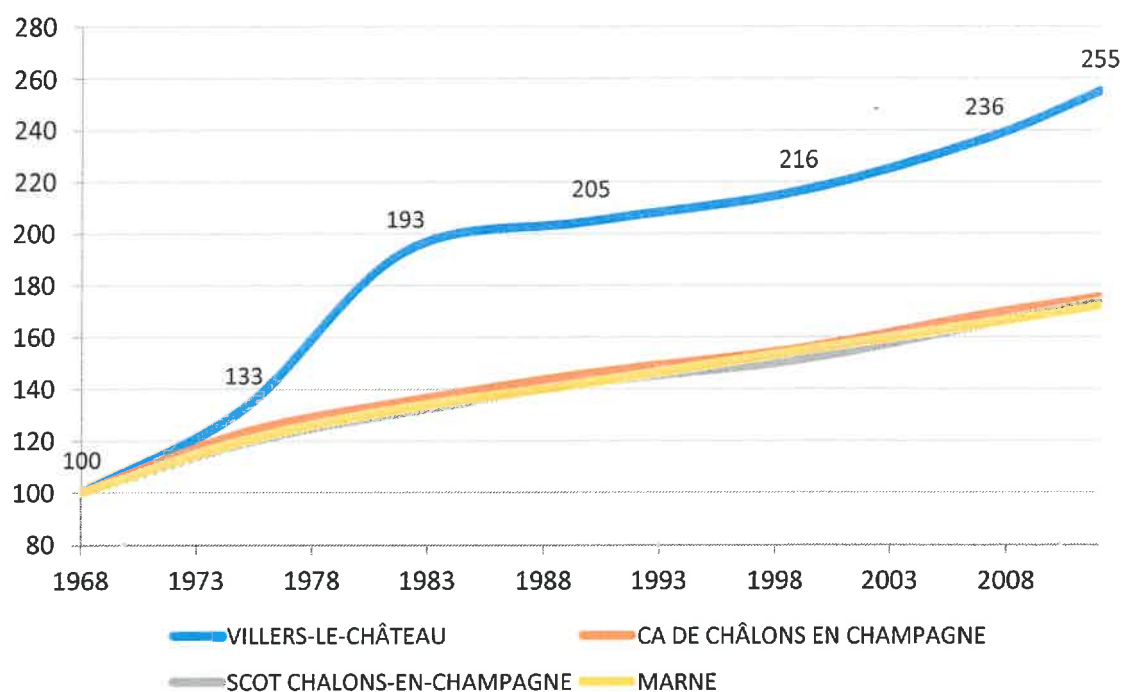
Seuls 2 logements sur la commune sont des appartements. Le reste correspond à des maisons, généralement des pavillons.

Nombre de pièces par logements sur la commune



En lien avec la prédominance des maisons individuelles, les logements sur la commune sont également de grande taille. La quasi-totalité compte 4 pièces ou plus.

5.2.2. Un rythme de construction relativement soutenu



Entre 1968 et 2012, le nombre de logements à Villers-le-Château a été multiplié par 2,5, passant de 43 à 110. Ce rythme de construction est relativement soutenu, surtout si on le compare à d'autres territoires environnant.

LOG T5 - Résidences principales en 2012 selon la période d'achèvement

	Nombre	%
Résidences principales construites avant 2010	98	100,0
<i>Avant 1946</i>	<i>16</i>	<i>16,5</i>
<i>De 1946 à 1990</i>	<i>65</i>	<i>66,0</i>
<i>De 1991 à 2009</i>	<i>17</i>	<i>17,5</i>

Source : Insee, RP2012 exploitation principale.

Cette forte augmentation de nombre de logement s'est surtout faite avant les années 1990.

Année de construction	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012
Nombre de logements commencés	1	2	0	0	0	1	4	2	1
Surface en m ² de logements commencés	311	260	0	0	0	107	604	302	138

Base sit@adel

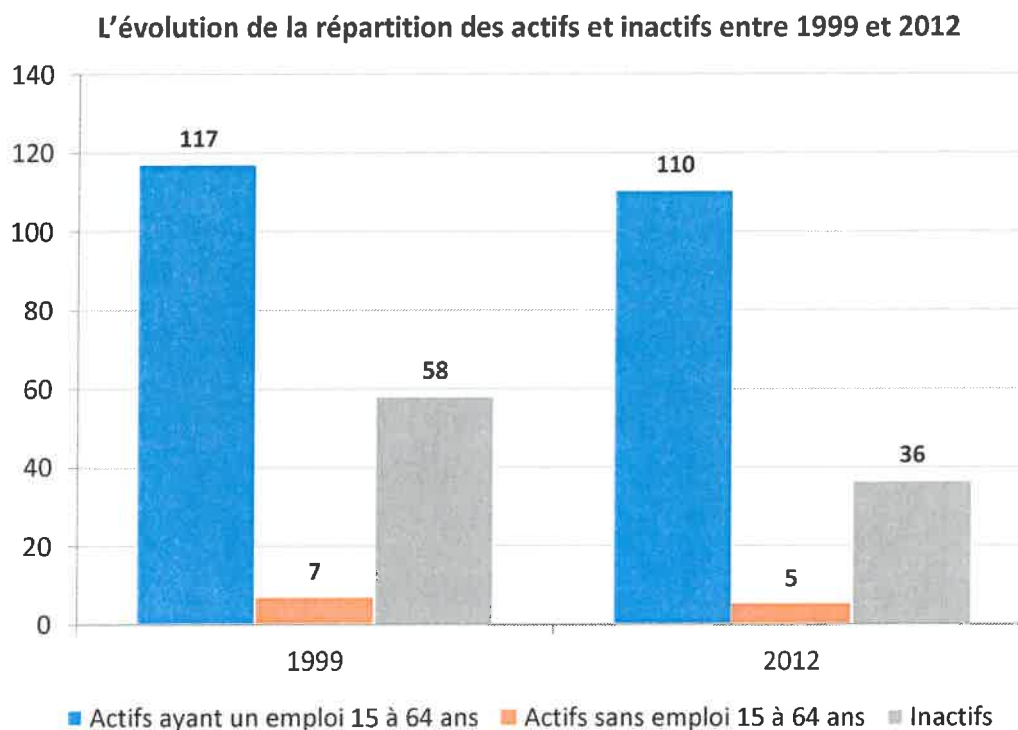
Entre 2004 et 2012, 11 logements ont été construits. En moyenne, on compte un peu plus d'une construction par an dans la commune depuis le milieu des années 2000.

Entre 2012 et 2015, 3 nouveaux logements ont été construits dans la commune (maisons individuelles uniquement).

La totalité de ces logements a été construit en dents creuses.

6. LA POPULATION ACTIVE

6.1. UNE POPULATION ACTIVE EN LÉGERE BAISSSE



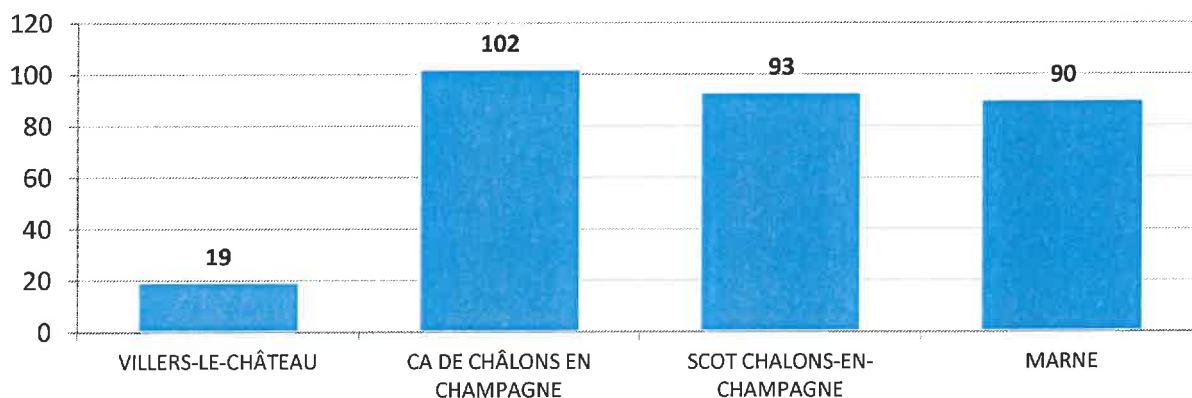
Au regard du graphique d'évolution de répartition des actifs et inactifs entre 1999 et 2012, on remarque une diminution de la population active.

En lien avec l'augmentation de la population âgée de 65 ans ou plus, le nombre d'actifs ayant un emploi diminue légèrement. En lien avec la chute du nombre des 15-29 ans, le nombre d'inactifs diminue également fortement. Le nombre de chômeurs reste stable.

6.2. LA CONCENTRATION DE L'EMPLOI

En 2012, 22 emplois sont offerts sur la commune de Villers-le-Château.

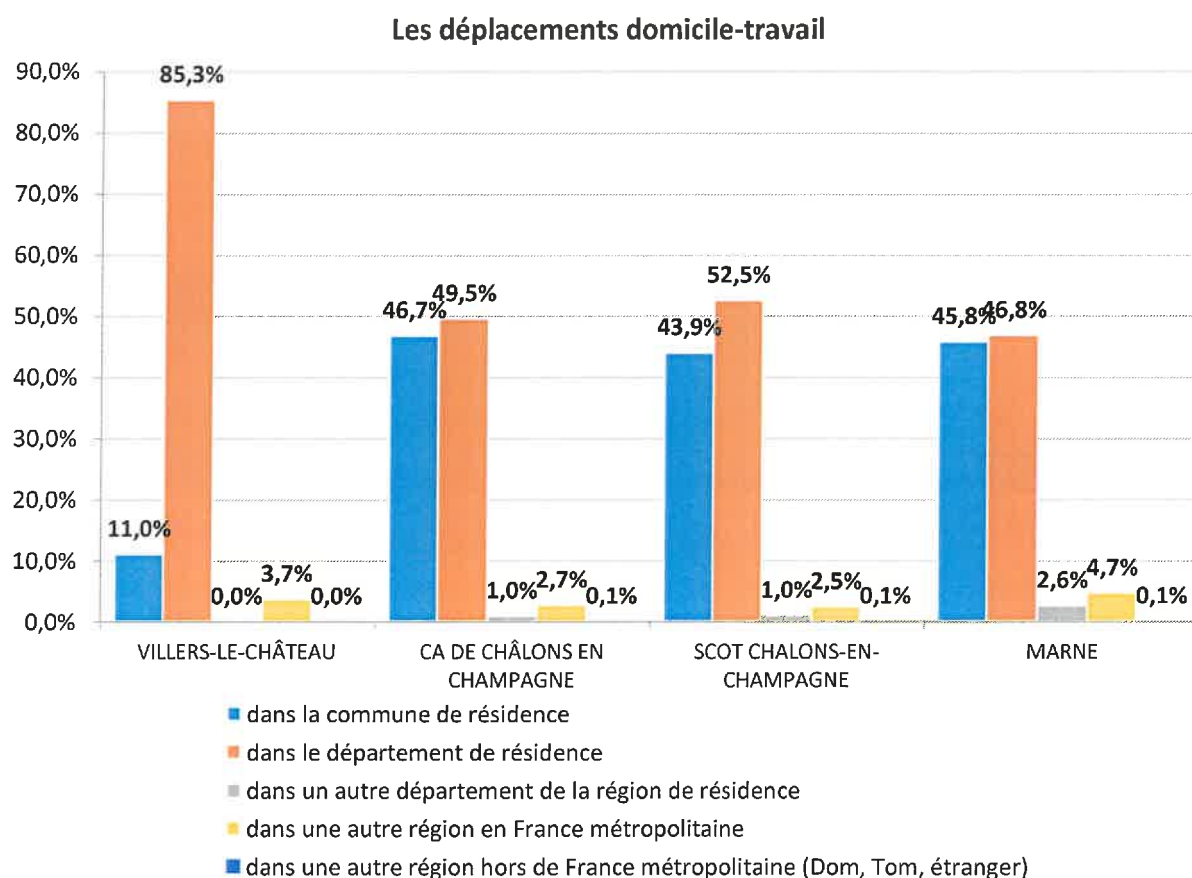
**Indice comparé de la concentration d'emploi
(pour 100 actifs résidant sur le territoire)**



L'indice de concentration de l'emploi correspond au rapport entre le nombre d'emplois proposés sur un territoire et la population active. En 2012, l'indice de concentration d'emplois à Villers-le-Château est de 19, contre 102 à l'échelle de la Communauté d'agglomération de Châlons-en-Champagne.

Cela signifie qu'un actif sur 5 de la commune peut potentiellement travailler sur place.

6.3. LES MIGRATIONS ALTERNANTES



En 2012, 85% des actifs ayant un emploi et résidant à Villers-le-Château se rendaient dans une autre commune de la Marne pour travailler.

Ils n'étaient que 11% à travailler sur la commune. 1 emploi sur 2 environ de Villers-le-Château était donc occupé par un Villerois.

Cette analyse mise en perspective avec la concentration de l'emploi sur le territoire confirme la dépendance des bassins d'emplois extérieurs. La proximité de Châlons-en-Champagne (5 km) explique cette situation.

7. LES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

7.1. L'ACTIVITÉ AGRICOLE

7.1.1. Les caractéristiques des exploitations agricoles

L'orientation technico-économique des exploitations agricoles installées dans la commune est la polyculture.

Le nombre d'exploitations ayant leur siège dans la commune a fortement diminué depuis 1988, passant de 12 à 6 en 2010, soit une division par 2.

L'activité agricole offre 6 emplois sur la commune en 2010, contre 11 en 1988. Cinq emplois dans les exploitations agricoles ont été perdus entre 1988 et 2010 à cause de la mécanisation progressive de l'activité agricole.

Le silo emploie 1 à 2 personnes

La Superficie Agricole Utilisée a diminué entre 1998 et 2000, avant de revenir à son niveau de 1988 en 2010. Les remembrements et les transferts de terrains effectués avec des exploitants non domiciliés dans la commune ont un impact sur ces évolutions.

SAU concernant celles des exploitations ayant leur siège dans la commune quelle que soit la localisation de ces terres, dans la commune ou ailleurs. Elles ne peuvent donc être comparées à la superficie totale du territoire. Elle caractérise l'activité agricole des exploitants.

On note que l'exploitation du bétail a totalement disparu du territoire.

L'évolution des exploitations agricoles entre 1988 et 2010 ayant leur siège à Villers-le-Château

	1988	2000	2010	Evolution entre 2000 et 2010
Nombre d'exploitants	12	9	6	↓
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	11	7	6	↓
Superficie agricole utilisée (en ha)	519	417	517	→
Cheptel (en unité de gros bétail, tous aliments)	19	3	0	↓
Superficie en terres labourables (en ha)	519	417	517	→
Superficie toujours en herbe (en ha)	0	0	0	→

Source : AGRESTE - Recensements Agricoles 2010 et 2000

La carte ci-après localise les bâtiments d'exploitation agricole.

Les exploitations agricoles à Villers-le-Château



Sources : Fond Google Earth ; Données communales -2015 - à titre indicatif

7.1.2. Les distances d'éloignement

Le silo, géré par la coopérative Vivescia, est concerné par la réglementation ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement). Il fait l'objet d'un périmètre de sécurité de 75m. La SCEA Saint-Georges (numéroté 5 sur la carte ci-avant) est également concerné par la réglementation ICPE. Même si ce classement reste opposable, les activités qui l'avaient justifié ont cessé depuis plusieurs années.

L'article L. 111-3 du Code Rural soumet à une **distance d'éloignement l'implantation ou l'extension des constructions et installations soumises au régime des ICPE (distance minimale de 100 mètres) ou au RSD (distance minimale de 50 mètres), vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers.**

La même exigence d'éloignement est imposée à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précitée à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes (principe de réciprocité).

Un remembrement a eu lieu sur le territoire communal. À ce titre, il est à noter que les chemins d'exploitation sont propriété privée de l'Association Foncière.

Si une utilisation autre qu'agricole devait être proposée, notamment dans le cadre de l'extension de l'urbanisation, une concertation devra être organisée avec l'Association foncière et l'accord de son président devra être obtenu par délibération.

La Carte Communale permet de prendre en compte les besoins éventuels des activités agricoles en matière de développement ou encore de délocalisation.

Les réflexions concernant l'extension éventuelle du village doivent prendre en compte l'impact sur les exploitations, en termes de réduction de surface agricole. Il est donc souhaitable de préserver et maintenir l'outil agricole au sens large comme acteur économique générateur d'activité sur le territoire communal.

7.2. L'ARTISANAT ET L'INDUSTRIE

Un artisan-peintre et une coiffeuse à domicile sont installés sur la commune.

7.3. LES COMMERCEs, LES SERVICES ET LES PROFESSIONS LIBERALES

Aucun commerce n'est présent sur la commune. Les habitants fréquentent prioritairement les différents pôles commerciaux de l'agglomération châlonnaise (Châlons-en-Champagne, Fagnières, Saint-Memmie).

8. LES ÉQUIPEMENTS PUBLICS ET LA VIE LOCALE

8.1. LES EQUIPEMENTS ET SERVICES COMMUNAUX

La commune dispose :

- d'une mairie,
- d'une salle des fêtes (capacité de 50 personnes),
- d'une église et d'un cimetière,
- d'un terrain de basket et de pétanque.

8.2. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune de Villers-le-Château dépend du groupe scolaire de Matougues (avec Thibie et Saint-Pierre).

Le collège dont dépend la commune est Louis Grignon à Fagnières.

Les lycées Pierre Bayen, Jean Talon et Oehmichen, à Châlons-en-Champagne accueillent les élèves de Villers-le-Château.

Le transport scolaire est assuré par le Syndicat des transports de la Marne.

9. LES VOIES DE COMMUNICATION, LES RÉSEAUX ET LES DÉCHETS

9.1. LES VOIES DE COMMUNICATION ET LES TRANSPORTS

Le territoire communal est traversés par :

- l'**A26** de Troyes à Lille ;
- la **RD 933** de Châlons-en-Champagne à Paris (via Meaux), classée Route à Grande Circulation;
- la **RD 5** de Châlons-en-Champagne à Sézanne ;
- la **RD 537** vers Saint-Pierre ;
- la route de Matougues.

On note la proximité de l'échangeur A26 à Saint-Gibrien, à 3 kilomètres du village.

La commune n'est desservie par aucun transport en commun. La gare la plus proche est celle de Châlons-en-Champagne, à 7 km. Elle permet de relier Paris (via Épernay, Dormans, et Château-Thierry), Reims, Saint-Dizier, Verdun, Metz et Bar-le-Duc.

9.2. LES RESEAUX

9.2.1. L'alimentation en eau potable

Situation actuelle

La compétence de l'eau est gérée en régie par la commune de Saint-Pierre, qui revend l'eau à Villers-le-Château.

L'eau potable est issue du captage, au lieu-dit « rue du Pont » sur le territoire de Saint-Pierre. Le périmètre de captage a été approuvé en 1988.

Le château d'eau est aussi localisé à Saint-Pierre.

L'eau distribuée respecte les exigences réglementaires de qualités

La ferme de Vide-Besace, au sud du territoire est équipée d'un réseau autonome.

Situation future

Une deuxième pompe devrait être installée.

9.2.2. L'assainissement

L'assainissement est individuel sur l'ensemble de la commune.

Un schéma d'assainissement est en cours d'élaboration

9.2.3. Les eaux pluviales

Les eaux pluviales sont rejetées dans le Pisseleu.

9.2.4. L'électricité

La commune adhère au Syndicat Intercommunal d'Énergies de la Marne (SIEM).

Le réseau électrique dessert l'ensemble des rues urbanisées du village.

9.2.5. La défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie du village est assurée par 12 points d'eau incendie (6 poteaux et 6 puits). Les données communales notent que le dernier rapport de contrôle effectué par le SDIS relève un débit de pression insuffisant.

Il est à noter que les futurs projets feront l'objet d'une étude de permis de construire par le SDIS. Par ailleurs, afin de permettre une intervention aisée des équipes de secours et de disposer d'une défense contre l'incendie compatible avec les moyens d'intervention du SDIS, il est nécessaire de veiller à ce que :

- L'ensemble des bâtiments soit accessible aux engins d'incendie ainsi que la totalité des façades pour les bâtiments industriels, en tout temps, et toute circonstance (le dispositif d'ouverture des portails d'accès aux résidences, s'il existe, sera compatible avec le triangle de la polycoïse des sapeurs pompiers),
- La défense extérieure contre l'incendie soit par un ou plusieurs poteaux d'incendie conforme à la norme NFS 61-213, en application de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié (habitation), du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public et de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951. Les poteaux d'incendie peuvent être remplacés par des réserves artificielles ou naturelles, le dispositif retenu étant validé par le SDIS,
- En fonction de leur activité, la plus grande surface non recoupée des bâtiments industriels soit limitée à 2000 m² pour le stockage de matériaux et 4000 m² pour les zones d'activité.

D'après le décret d'application n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie, l'article R.2225-3-I stipule qu' « un règlement départemental fixe pour chaque département les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie. ».

L'article R.2225-4 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule également que « Conformément aux dispositions du règlement départemental, le maire, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsqu'il est compétent :

« 1° Identifie les risques à prendre en compte ;

« 2° Fixe, en fonction de ces risques, la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie identifiés pour l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours, ainsi que leurs ressources. ».

L'article R.2225-5 précise que « préalablement à la fixation des mesures prévues à l'article R. 2225-4, un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie peut être élaboré par le maire ».

En d'autres termes, le Maire peut fixer les besoins propres de la commune en matière de défense extérieure contre l'incendie, ceci afin d'adapter ces équipements à la configuration particulière des hameaux d'habitat dispersé.

9.3. LA GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets est une compétence de la Communauté d'Agglomération.

Le ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif (sacs jaunes) est effectué une fois par semaine, au porte-à-porte par VEOLIA.

Le ramassage du papier et du plastique s'effectue au porte-à-porte.

Les encombrants sont déposés en déchetterie.



Un point d'apport volontaire pour le verre est localisé dans la commune. Le ramassage s'effectue une fois par mois.

DEUXIEME PARTIE :LES CHOIX RETENUS

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE

1.1. CONTENU ET MESURES DE LA CARTE COMMUNALE

En vertu de l'article L. 161-3 du Code de l'urbanisme, les cartes communales respectent les principes énoncés aux articles L. 101-1 et L. 101-2.

** Article L. 101-1 : «Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.*

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie ».

** Article L. 101-2 : « Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.»

En vertu de l'article L161-4, la Carte Communale délimite « les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel

elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles »

Selon l'article R. 161-4, « Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne peuvent pas être autorisées, à l'exception :

1° De l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ;

2° Des constructions et installations nécessaires :

- a) A des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- b) A l'exploitation agricole ou forestière ;
- c) A la mise en valeur des ressources naturelles »

Ils peuvent également préciser « préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées ». (Art. R161-5)

Par ailleurs, ils « délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée ». (Art. R161-7)

1.2. EFFETS LIES A L'APPROBATION DE LA CARTE COMMUNALE

Depuis la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003, les communes dotées d'une Carte Communale approuvée ont la possibilité d'instituer un droit de préemption (article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme) : « Les conseils municipaux des communes dotées d'une carte communale approuvée peuvent, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée »

Au titre de l'article L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ainsi que dans les communes qui se sont dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové »

Selon l'article R. 162-1, « Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement du règlement national d'urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables ».

2. LES GRANDS ENJEUX ET CARACTERISTIQUES LOCALES A PRENDRE EN COMPTE POUR LA DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

Le diagnostic territorial et les réunions de travail organisées avec les élus et personnes publiques associées ont permis de dégager les grands enjeux à prendre en compte pour l'élaboration de la Carte Communale de Villers-le-Château.

Les éléments suivants sont ressortis :

- **Le contexte démographique et le parc de logements**

La population est stable depuis une trentaine d'années, autour de 250 habitants.

Le taux de logements vacants est faible (2 logements en 2016 selon les données communales). Ceci est lié à la proximité du pôle de Châlons-en-Champagne. Ce taux est faible alors même que le nombre de logements sur la commune est en augmentation depuis 50 ans. La construction de logement répond donc à une vraie demande.

- **Le contexte urbain et foncier**

Les dents creuses ont été régulièrement comblées, mais il existe encore un potentiel constructible à l'intérieur du village.

La dynamique urbaine enregistrée dans le village est en moyenne d'un nouveau logement par an depuis 2003.

La délimitation des parties actuellement urbanisées qui correspondent à l'enveloppe déjà bâtie du village fait ressortir la présence de plusieurs « dents creuses ». Les dents creuses correspondent aux parcelles localisées dans le village et desservies par les réseaux (eau, électricité, voirie et défense incendie) et situées entre deux parcelles urbanisées. En sont exclues les parcelles humides ou potentiellement inondables (notamment rue de l'église).

Ainsi, 7 dents creuses sont encore recensées dans les parties actuellement urbanisées du village (voir carte page suivante). Le reste des espaces correspond à des arrières d'unités foncières ne permettant pas d'envisager de nouvelles constructions.

Etant donné la configuration urbaine et la répartition des surfaces, ces dents creuses offrent un potentiel constructible d'une douzaine de logements. L'hypothèse se base uniquement sur des constructions individuelles pures étant donné qu'elles correspondent au type de bâti exclusivement recensé dans le village, et que cela est représentatif de la demande sur le territoire communal de Villers-le-Château.

En prenant en compte le phénomène de rétention foncière, la moitié de ces dents creuses pourraient être urbanisé d'ici 5 à 10 ans.

Les dents creuses à Villers-le-Château



Source fond : Google Earth

- **La forme du village**

Le village s'organise de part et d'autre d'une rue principale, la rue de la Fontaine Saint-Maurice. Des extensions plus récentes se situent au Nord.

Il importe aujourd'hui de densifier le village de part et d'autre de la rue principale, en privilégiant la partie Ouest, la plus éloignée de la zone humide du Pisseleu.

- **Le contexte agricole**

Six exploitations agricoles sont encore implantées sur le territoire communal (cf. diagnostic agricole du présent rapport de présentation). On note également la présence d'un silo à l'entrée Est du village.

- **La zone inondable**

Le territoire communal est peu concerné par le risque d'inondation de la rivière du Pisseleu. L'aléa d'inondation par remontée de la nappe phréatique est néanmoins recensé dans la commune. Il oblige le Maire à délivrer l'information d'un risque potentiel d'inondation de caves dans la quasi-totalité de la zone urbanisée.

- **Les zones naturelles à enjeux**

Aucune protection réglementaire n'est recensée sur le territoire communal.

Au Sud du territoire, sur la commune de Coolus, se trouve un espace protégé par arrêté de Biotope.

Le territoire communal est également concerné par une ZNIEFF de type 1 et une type 2. Tout comme l'espace protégé, elles sont situées à plus de 5 km du village.

La Carte Communale doit s'attacher à prendre en compte le contexte local en préservant de l'urbanisation les milieux naturels les plus sensibles identifiés sur le territoire.

- **Les Zones à Dominante Humide (ZDH)**

Le territoire communal est concerné par une ZDH du SDAGE (cf. « les Zones à Dominante Humide » du présent rapport de présentation).

Il importe de tenir compte des milieux humides présents à proximité ou dans les zones actuellement urbanisées, le long de la rivière du Pisseleu.

L'ensemble de ces éléments a permis de définir un projet communal basé sur une réflexion globale, à la lumière du contexte foncier local, et d'une problématique adaptée aux enjeux communaux.

3. LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS RETENUES POUR DEFINIR LA CARTE COMMUNALE

La municipalité de Villers-le-Château désire se doter d'une Carte Communale pour remplacer son POS, afin de s'affranchir de la règle de la constructibilité limitée qui limiterait l'urbanisation aux Parties Actuellement Urbanisées (PAU) du village.

La municipalité souhaite permettre l'installation d'une douzaine de nouveaux foyers dans le village.

3.1. FAVORISER L'URBANISATION DES DENTS CREUSES AU CŒUR DU VILLAGE

L'ambition de la municipalité est de prioriser l'urbanisation à proximité de la Rue de la Fontaine Saint-Maurice afin de valoriser un tissu urbain continu dans le village. Etablir un zonage constructible donnera la possibilité à la municipalité de localiser les dents creuses constructibles et d'orienter plus efficacement les prospects vers ces terrains.

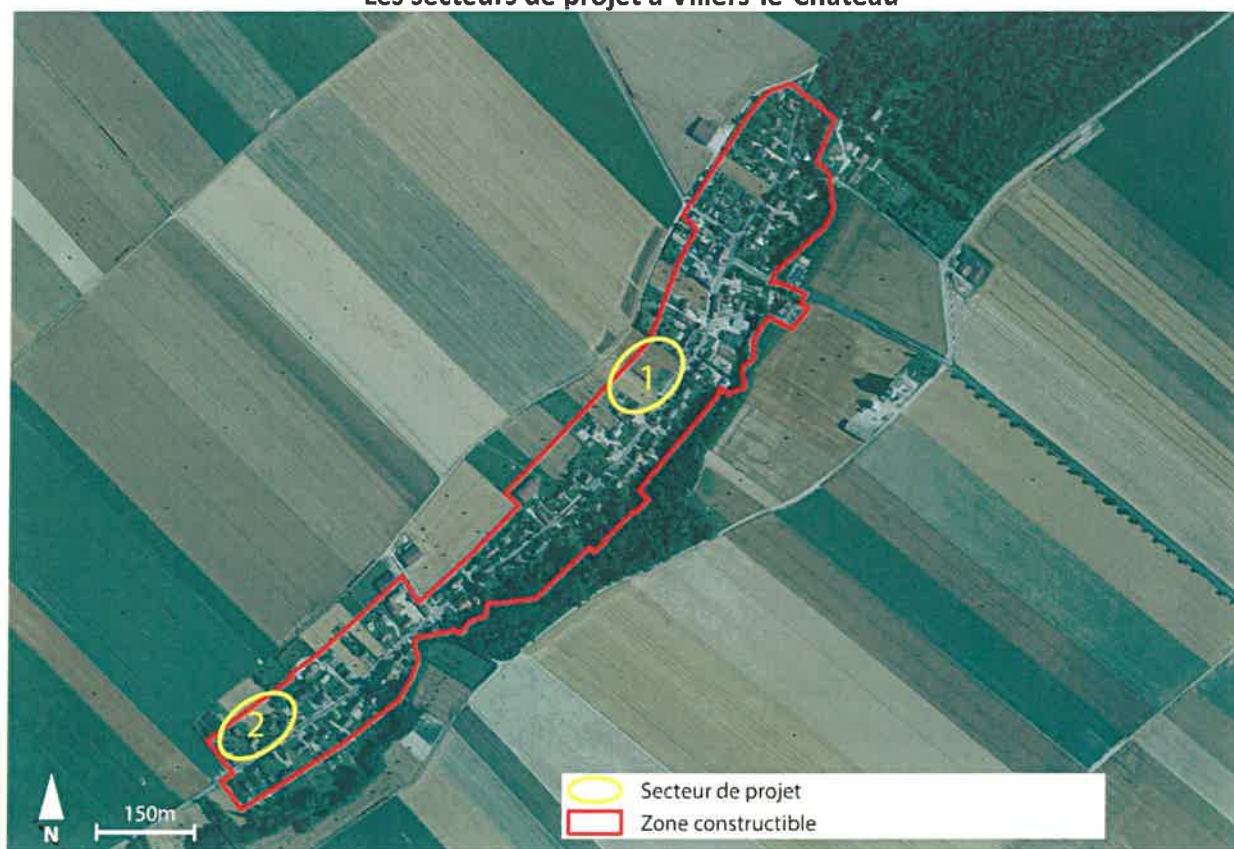
3.2. PERMETTRE LA CONCRETISATION DES PROJETS ISSUS DE L'ANCIEN POS

2 terrains situés de part et d'autre de la ruelle de la ruelle de Terignon (numéroté 1 sur la carte si après) ont fait l'objet d'une division parcellaire permettant de construire 10 logements individuels (dont moitié en PAU), dans les limites de la Zone U de l'ancien POS.

Une autre parcelle (numéroté 2 sur la carte si après), située sur la partie Sud de la rue de la Fontaine Saint-Maurice présente une situation similaire (3 logement dont 1 en PAU).

Les limites de la zone constructible de la Carte Communale visent à maintenir la possibilité de construire sur ces terrains.

Les secteurs de projet à Villers-le-Château



4. LA TRADUCTION GRAPHIQUE

4.1. LA ZONE CONSTRUCTIBLE : ZONE C

La zone constructible englobe les parties actuellement urbanisées et les zones d'extension future délimitées par la municipalité.

La zone C intègre l'ensemble du bâti localisé de part et d'autre de la rue de la Fontaine Saint-Maurice. Elle exclue les bâtiments agricoles du chemin rural de Champigneul, les bâtiments agricoles et l'habitation du chemin rural de Derrière les Haies ainsi que le parc du Château.

Dans les parties actuellement urbanisées, le potentiel urbanisable est de 7 dents creuses permettant d'édifier une douzaine de logements individuels. Dans les zones d'extension, il s'agit de rendre possible la construction d'environ 6 nouveaux logements.

La zone C est délimitée comme suit:

- Au Nord du village, la limite de la zone C se situe de part et d'autre de la rue du Moulin le long des parcelles actuellement construites.
- A l'Est, la zone C est délimitée par le fond des parcelles déjà urbanisée, le long du Pisseleu pour les parcelles situées de part et d'autre de la rue de l'église et du chemin rural de Villers-le-Château à Châlons. Ailleurs, la zone C observe un retrait d'environ 50 mètres par rapport à la rue de la Fontaine Saint-Maurice.
- Au Sud, la limite de la zone C se situe de part et d'autre de la rue de la Fontaine Saint-Maurice, le long des parcelles actuellement construites.
- A l'Ouest, la limite de la zone C se calfe par rapport à la limite des parcelles déjà construites. Sur 70m, elle intègre également les parcelles situées de part et d'autre de la ruelle de Terignon. Par ailleurs, de la Ruelle des Augustines à la rue du Mont-Terignon, elle observe un retrait variant de 25 m à 100 m par rapport au chemin de Derrière les Haies, afin d'éviter son urbanisation. Ailleurs, la zone C suit le chemin de derrière les Haies, déjà aménagé.

Au total, le potentiel constructible est de :

- Une demi dizaine de constructions potentielles dans les dents creuses déjà urbanisables comprises dans les parties actuellement urbanisées.
- Six constructions potentielles dans les zones d'extension future définies sur la carte (sur une surface de moins d'environ 5 000 m²).

Le projet prend en compte une possibilité de rétention foncière dans les dents creuses identifiées d'environ 50%.

L'objectif démographique visé est de gagner une douzaine de nouveaux foyers, soit 28 nouveaux habitants à horizon 2025 en tenant compte d'une taille moyenne de 2,3 individus par ménage.

4.2. LA ZONE NATURELLE : ZONE NC

La zone Non Constructible est délimitée sur l'ensemble des espaces naturels et des cultures présents sur le territoire communal.

En ce qui concerne les espaces naturels les plus sensibles, la zone N occupe :

- les zones humides non urbanisées et milieux aquatiques associés à la rivière du Pisseleu,
- La ZNIEFF de type 1 « Bois de Bardolle et annexes à Coolus, Cheniers et Villers »
- La ZNIEFF de type 2 « Pinèdes et Chênaies du plateau de Cheniers »

Les espaces urbanisés localisés en zone NC correspondent :

- Le Château et son parc.
- Les bâtiments agricoles localisés en périphérie du bâti.
- Le silo de la rue de l'église.
- La ferme de Vide-Besace, au sud de la RD933.

La zone NC autorise notamment : l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes. Les constructions nécessaires à l'activité agricole y sont également autorisées.

**TROISIEME PARTIE : LES INCIDENCES DE
LA MISE EN PLACE DE LA CARTE
COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT ET
LES MESURES PRISES POUR SA
PRESERVATION ET SA MISE EN VALEUR**

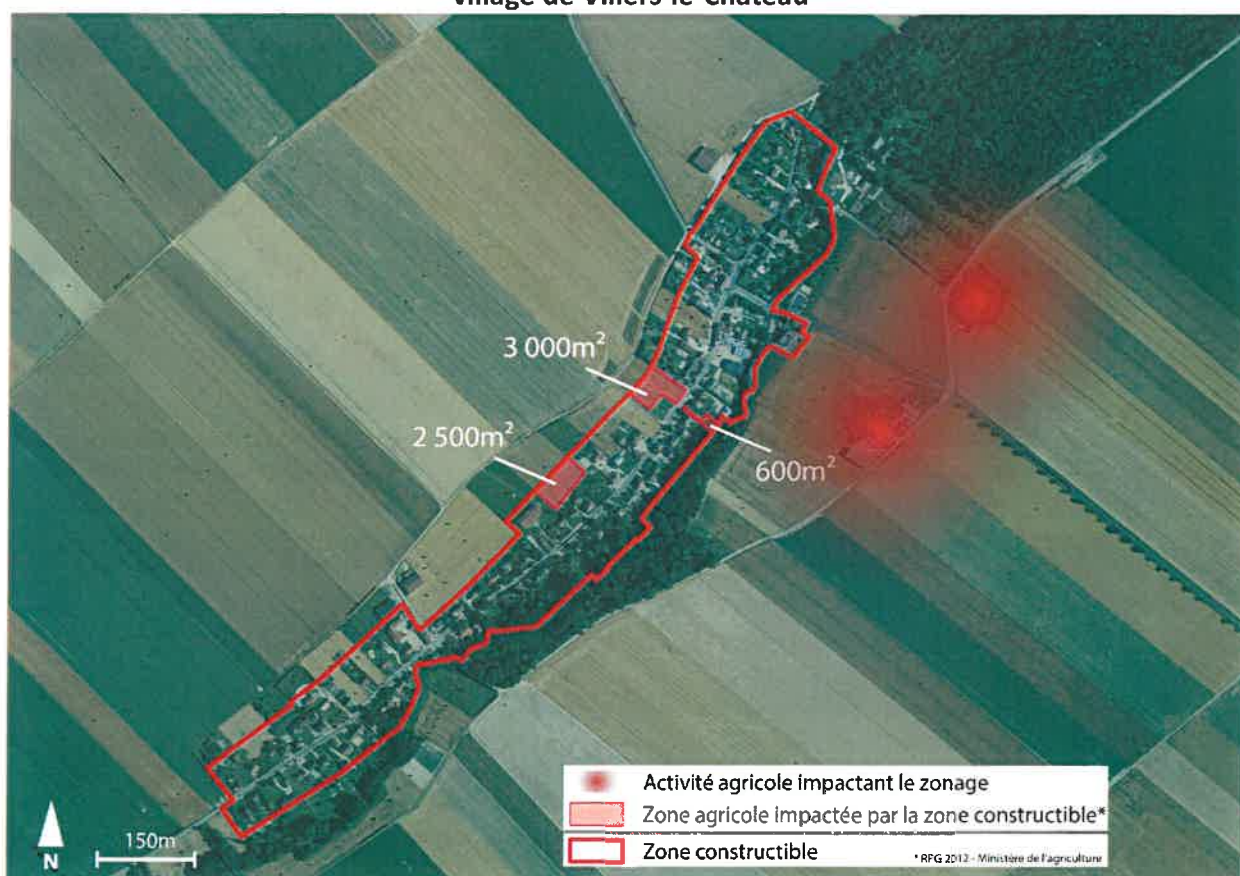
1. LES INCIDENCES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

1.1. IMPACT SUR LES ESPACES AGRICOLES

La délimitation de la zone C de la Carte Communale impacte 6 100 m² (0,61 hectares) de terres agricoles au niveau de 3 secteurs différents. Cela représente une superficie mineure par rapport aux plus de 2 000 hectares de terres agricoles recensées² sur le territoire communal. De plus, la taille de ces espaces agricoles et leur relatif enclavement au sein de la zone urbaine les rendent difficile à exploiter.

La présence du silo, rue de l'église impacte le zonage de la partie constructible en limitant son extension à l'Est.

L'impact de la zone C sur les zones de culture déclarées par les exploitants en 2012 au niveau du village de Villers-le-Château



Source : Géoportail – Registre parcellaire graphique 2012 (RPG) : Producteur de la donnée : Agence de services et de paiement (ASP), Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

1.2. IMPACT SUR LES ESPACES NATURELS ET FORESTIERS

La délimitation de la zone C de la Carte Communale n'impacte pas significativement de milieux naturels remarquables.

Les deux ZNIEFF situées sur le territoire sont classées en zone Naturelle et restent éloignées de plus de 5 km de la zone C.

La zone C préserve la totalité des espaces boisés du territoire.

1.3. IMPACT SUR LES ZONES A DOMINANTE HUMIDE

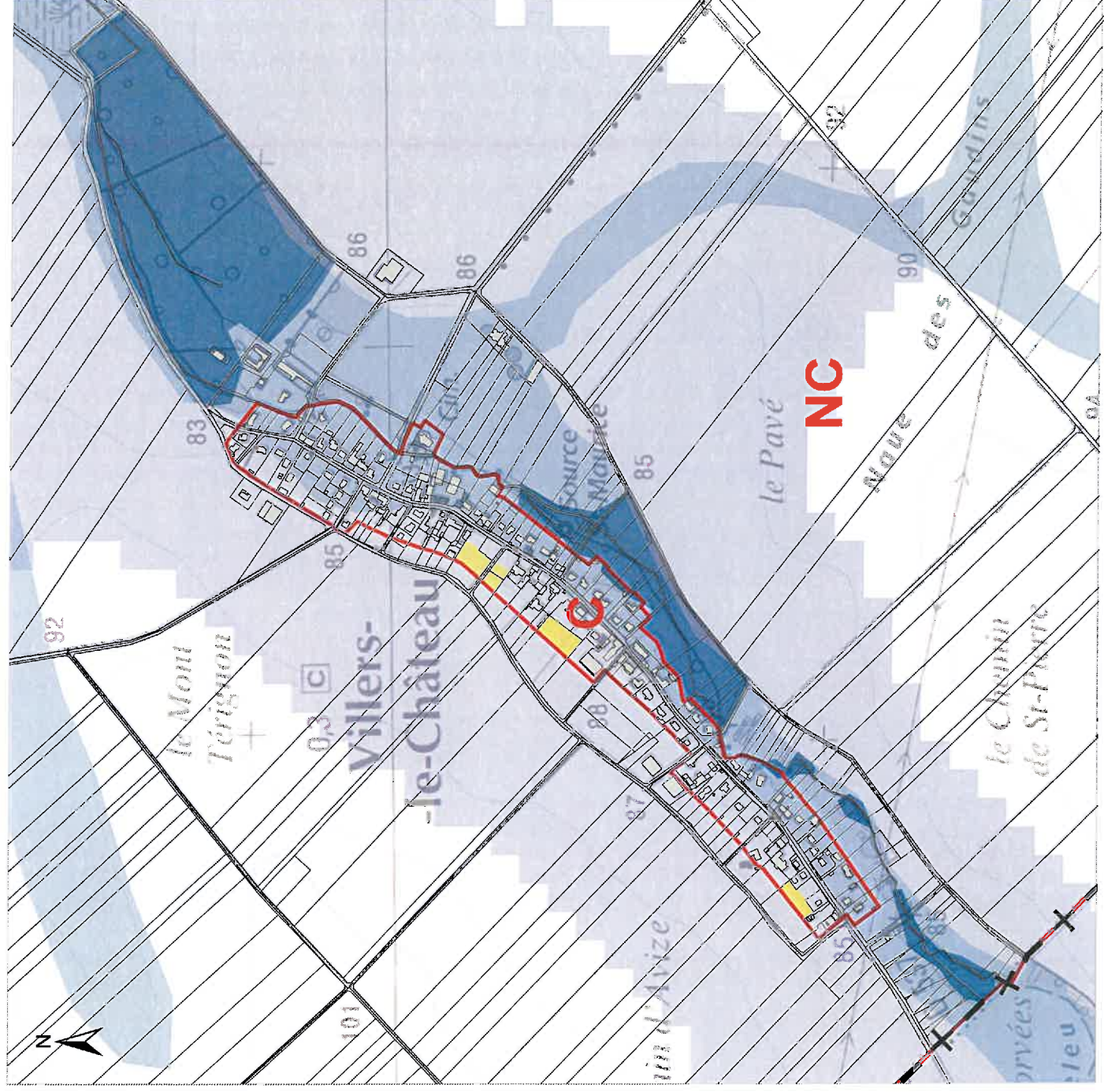
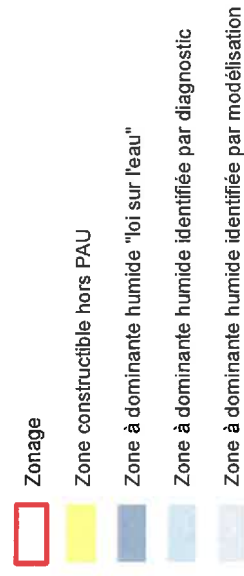
Les zones à dominante humide « loi sur l'eau » sont situées en zone non constructible de la carte communale. Elles sont ainsi préservées de l'urbanisation.

(cf expertise zones humides annexée au présent rapport de présentation)

Commune de Villers-le-Château

Carte Communale

Impact du zonage sur les zones humides



0 50 100 150 200 250
mètres

2. LES MESURES DE PRESERVATION ET DE MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX NATURELS

Dans un but de préservation de l'environnement, la délimitation de la zone urbaine est proche de la Partie Actuellement Urbanisée.

Les extensions urbaines retenues se trouvent en dehors des deux ZNIEFF du territoire.

L'impact sur les boisements est faible. L'intégrité de la peupleraie est intégralement préservée.

2.2. LA PRISE EN COMPTE DES MILIEUX HUMIDES

Les milieux humides sont préservés. Aucune zone d'extension urbaine n'est située en zone à dominante humide Loi sur l'eau.

2.3. LA PRISE EN COMPTE DE L'ALEA REMONTEE DE NAPPE

La zone constructible, au même titre que le village ancien est concernée par l'aléa remontée de nappe.

Les constructions futures devront donc continuer d'être adaptées en conséquence.

2.4. LA PRISE EN COMPTE DES PAYSAGES

L'intégrité des paysages de la ripisylve, du paysage agricole et du paysage bâti villageois est préservée.

3. LA SYNTHÈSE DES INCIDENCES DE LA CARTE COMMUNALE

Effets négatifs	Effets positifs
Imperméabilisation ponctuelle des sols	Planification du développement sur le court à moyen terme
Perte ponctuelle de Surface Agricole Utile	Limitation de la constructibilité en zone humide

Pas d'impact significatif sur les milieux naturels à enjeux

Pas d'impact significatif sur les paysages

ANNEXE : Expertise zones humides

Commune de Villers-le-Château (51)

Expertise Zones Humides dans le cadre de l'élaboration de la carte communale



Sommaire

1. RAPPEL DES PRINCIPES DE DELIMITATION DES ZONES HUMIDES	5
1.1. <i>Caractérisation relative à la végétation et aux habitats</i>	5
1.2. <i>Caractérisation relative à la pédologie</i>	6
1.2.1 Références réglementaires	6
1.2.2 Résultats de l'étude des sols	7
2. CONCLUSION SUR LA CARACTERISATION DES ZONES HUMIDES	9

Illustrations

FIGURE 1 : CARACTERISTIQUES DES SOLS DE ZONES HUMIDES	7
---	---

Préambule

Dans le cadre de l'élaboration de sa carte communale, la Commune de Villers-le-Château est soumise aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et se doit de déterminer si son projet d'extension urbaine se situe en zone humide en utilisant la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié pour affiner l'étude d'incidence ou d'impact de son projet et préciser ainsi la surface de zone humide impactée par son projet d'urbanisation.

Les zones humides (ZH) correspondent donc à des enjeux environnementaux à identifier sur le territoire. Elles sont identifiables selon deux procédés :

- Les zones humides connues et protégées ou à protéger :
 - les ZNIEFF ou Natura 2000 humides,
 - les zones d'expansion des crues et ZH délimitées par Arrêté Préfectoral : ZH d'intérêt environnemental particulier et ZH stratégiques pour la gestion de l'eau,
 - des zones humides "loi sur l'eau" (LEMA) définies par des études de la DIREN en 2005 (échelle 1/5000^{ème}) et le CRPF en 2015 (échelle 1/25000^{ème}).

- Les zones humides non délimitées dont l'identification s'appuie sur:

1- la carte des zones à dominante humide (ZDH) du SDAGE Seine-Normandie qui n'est ni une délimitation au sens de la loi Développement des Territoires Ruraux (DTR), ni un inventaire exhaustif des zones humides au sens de la loi sur l'eau. Ces ZDH ont été définies par une étude de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie de 2005 avec une précision au 25 000^{ème} (ZDH diagnostiquées) ainsi qu'une étude par modélisation d'une précision au 100 000^{ème} (ZDH modélisées).

Basée notamment sur de la photo-interprétation à l'échelle d'un grand bassin versant (sans travaux terrain systématiques avec relevé pédologique à la tarière systématique et relevé floristique), cette cartographie ne certifie pas que les zones cartographiées sont à 100 % des zones humides au sens de la loi sur l'eau, c'est pourquoi il a été préféré le terme de zones à dominante humide (ZDH).

2- des travaux de délimitation et de caractérisation plus précis basés sur la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

La caractérisation de la zone humide repose notamment sur une liste d'habitats et de sols caractéristiques des ZH (arrêté du 24 juin 2008). Dans un secteur donné, l'un ou l'autre de ces critères (habitat naturel ou sol caractéristique) suffit à qualifier la ZH.

Ainsi, le contour de certaines des parcelles supposées constructibles se superpose immédiatement à une ZDH délimitée par le SDAGE Seine-Normandie, c'est pourquoi la qualification des zones humides susceptibles d'être présentes dans le périmètre d'extension et à sa périphérie est réalisée selon les critères définis par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et fait l'objet de la présente expertise.

1. Rappel des principes de délimitation des zones humides

Un espace peut être considéré comme zone humide au sens du 1° du I de l'article L.211-1 du code de l'environnement dès qu'il présente l'un des critères suivants :

- Sa végétation, si elle existe, est caractérisée...
 - soit par des espèces indicatrices de zones humides (art. L.211-1, annexe 2.1) ;
 - soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées «habitats», caractéristiques de zones humides (art. L.211-1, annexe 2.2).
- Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux qui sont mentionnés sur la liste figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié.

Les terrains à étudier sont situés à l'arrière du village au contact de la petite vallée du Pisseleu sur laquelle se superpose la délimitation de zone à dominante humide (ZDH) renseignée par le SDAGE Seine-Normandie. L'expertise zone humide a porté sur trois ensembles distincts de parcelles situés en rive gauche du cours d'eau sur la terrasse de graves crayeuses et limons. L'occupation du sol de chacun de ces ensembles parcellaires est résumée dans le tableau suivant.

Tableau 1 : Nature des habitats en présence

Ref. cadastre	Nature des Habitats
307-359-360 pp	Boisement naturel légèrement anthropisé de la rive gauche du ruisseau dans la continuité de celui présent en rive droite. L'ensemble est renseigné comme zone humide LEMA et par conséquent à protéger.
507	Parcelle jardinée adossée à une étroite bande de ripisylve.
Fonds de parcelles en rive gauche du ruisseau depuis la rue de l'Eglise jusqu'au VC n°2	Arrière de parcelles jardinées, adossées à la ripisylve plus ou moins anthropisée, notamment jeunes plantations de saules menés en têtard.

1.1. Caractérisation relative à la végétation et aux habitats

Les sols et la végétation se développent de manière spécifique dans les zones humides et persistent au-delà des périodes d'engorgement des terrains et, dans une certaine mesure, de leur aménagement. Ils constituent ainsi des critères fiables de diagnostic. C'est pourquoi, ils sont retenus pour délimiter des zones humides dans le cadre de l'article R.211-108 du code de l'environnement et l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Celui-ci précise les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement). Le critère relatif à la végétation peut être appréhendé soit à partir des espèces végétales soit à partir des habitats.

L'expertise a consisté à vérifier si la végétation pouvait être composée de plantes figurant sur la liste des espèces indicatrices de l'arrêté du 24 juin 2008 (dans son annexe 2.1) ou d'habitats, pour partie caractéristiques des zones humides (ZHpp) ou totalement caractéristiques (ZH) des zones humides, en référence à l'annexe 2.2 de ce même arrêté.

Tableau 2 : Caractérisation des habitats selon la végétation

Ref. cadastre	Habitats	Classification Corine Biotope ou PVF et caractérisation selon Anx 2.2 (tables B) de l'arrêté de 2008
307-359-360 pp	Boisement (faiblement anthropisé sur cette rive)	Communautés riveraines non marécageuses des bords de ruisseaux. Ordre des <i>Populetalia albae</i> : PVF 57.0.4 - ZH à rapprocher ici de l'association du <i>Ribeso sylvestris</i> - <i>Alnetum glutinosae</i> dans sa forme moins humide propre à la Champagne crayeuse sans aulnes mais avec la Lâche des bois et la Clématite vigne-blanche.
507	Jardin potager	Jardins CB 85.3 - Cultures CB 82 ZHpp
rive gauche rue de l'Eglise - VC n°2	Jardins plus ou moins aménagés	Jardins CB 85.3 - Cultures CB 82 ZHpp

Les parcelles 307-359-360 pp montrent dans leur partie basse une partie boisée constituant une zone humide pleinement fonctionnelle en bordure du ruisseau.

Ailleurs prennent place des habitats pour partie caractéristique des zones humides (p. 507 et rive gauche depuis la rue de l'Eglise jusqu'au VC n°2) et l'approche par les habitats est donc ici insuffisante pour qualifier l'état de zone humide sur toutes les parcelles concernées.

Bilan selon la nature des habitats et la végétation :

Sur les parcelles 307-359-360 pp, afin de ne pas impacter de zone humide fonctionnelle, la délimitation de la zone constructible devra contourner le boisement qui prend place en bordure du ruisseau du Pisseleu conformément aux contours de la ZH « loi sur l'eau » renseignés par la DREAL.

1.2. Caractérisation relative à la pédologie

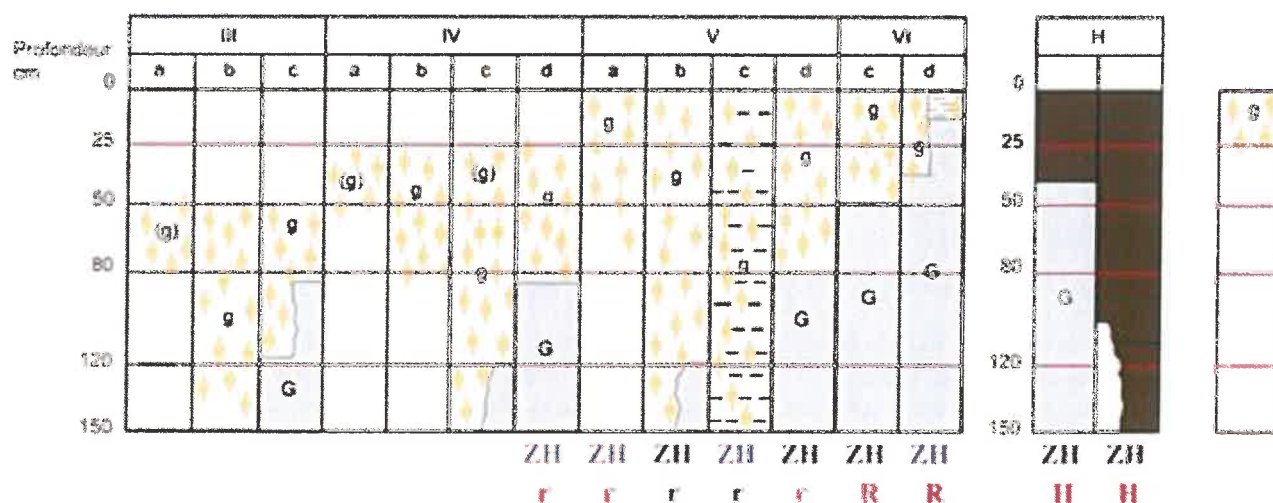
Sur les parcelles supposées constructibles reprises de l'ancien POS, la végétation dominante et les habitats représentés ne peuvent pas partout être utilisés pour la caractérisation de la zone humide (cf. ZHpp décrites précédemment). L'approche pédologique est donc requise pour statuer sur la nature humide de certains des secteurs envisagés : parcelles 507 et autres, depuis la rue de l'Eglise jusqu'au VC n°2 pp en rive gauche du Pisseleu.

L'expertise des sols, conformément aux modalités énoncées à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié, permet d'établir un bilan pour les habitats pour partie caractéristiques des zones humides et complète ainsi le bilan partiel obtenu par la détermination des habitats caractéristiques.

1.2.1 Références réglementaires

Cette expertise fait référence à la liste des types de sols, donnée en annexe 1.1.1. de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 qui suit la nomenclature des sols reconnue actuellement en France, c'est-à-dire celle du Référentiel pédologique de l'association Française pour l'étude des Sols (D. Baize et M.C. Girard, 1995 et 2008).

Figure 1 : Caractéristiques des sols de zones humides



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

(g)	caractère rédoxique peu marqué (pseudogley peu marqué)
G	caractère rédoxique marqué (pseudogley marqué)
G	horizon réductique (gley)
H	Histosols
R	Réductisols
r	Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)

Trois grands types de sols, caractéristiques des zones humides, peuvent donc être repérés par sondage à la tarière à main d'une profondeur de l'ordre de 1 mètre :

- sols rédoxiques (engorgement temporaire) ;
- sols réductiques (engorgement quasi-permanent) ;
- sols tourbeux (engorgement permanent).

1.2.2 Résultats de l'étude des sols

Afin de répondre aux modalités énoncées à l'annexe 1 de l'arrêté du 24 juin 2008, l'étude des sols a pu être réalisée le 24 juin 2016 en complément des investigations menées sur la végétation pour la qualification des habitats naturels.

D'un point de vue géologique, le territoire de la commune de Villers-le-Château se situe en Champagne crayeuse sur des terrains crayeux du Crétacé. Le plateau crayeux du Santonien (c5) domine l'ensemble du territoire de la commune de Villers-le-Château ; le fond du vallon du Pisseleu est marqué par un dépôt d'alluvions récentes limoneuses (Fz) alors que le bas de versant de la rive gauche sur lequel prend place le village est formé par une terrasse d'alluvions plus anciennes (Fy) à base de graves crayeuses et limons mêlés.

L'étude des sols concerne les seuls habitats pour partie caractéristiques des zones humides (ZHpp) qui pourraient être touchés par la carte communale en rive gauche du Pisseleu, à savoir des jardins à l'extrémité desquels subsiste parfois une étroite bande de ripisylve sur la rive du ruisseau.

Conformément aux données géologiques, l'ensemble de ces jardins repose sur un sol résultant du dépôt de graves crayeuses et de limons en mélange qui se raccorde ici avec les alluvions plus récentes de la vallée du Pisseleu.

A l'intérieur de cet ensemble parcellaire, la nature des sols est relativement homogène et bien caractéristique des bas de versant de Champagne crayeuse avec la formation d'un sol brun calcaire, plus ou moins sec, selon

l'abondance des graves calcaires, voire d'une rendzine brune pour les plus secs.

Typiquement, la forte teneur en carbonate de calcium de ces sols permet de maintenir un taux de matière organique élevé dans les horizons supérieurs avec formation d'un humus de type mull carbonaté et une excellente stabilité structurale.

Dans ces sols crayeux, mis à nu et cultivés de longue date (sans boisement), et relativement secs, il n'est pas possible de déceler un niveau d'apparition de traces notables d'hydromorphie et son éventuelle extension dans le profil de sol. Dans ce contexte, seule la rive immédiatement baignée par le cours d'eau peut présenter une hydromorphie marquée et peut laisser se développer un boisement de rive (ripisylve).

Par ailleurs, on note l'absence totale de dépôts tourbeux dans ce secteur de la vallée du Pisseleu.

Sur le même type de sols, les parties boisées de la vallée permettent d'entretenir un certain niveau d'échange entre le niveau de la craie saturé d'eau et la surface du sol par l'intermédiaire du système racinaire et grâce à une certaine porosité de la craie ce qui entretient la fonctionnalité de la zone humide constituée par le boisement.

Examen des critères

Conformément à la définition d'une zone humide selon l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009, les sondages contenant :

- soit des horizons histiques (tourbeux) : dans ce cas, l'horizon histique ne doit pas faire moins de 10 cm d'épaisseur au-dessus d'une couche M, D ou R et doit être situé à moins de 40 cm de profondeur ;
- soit des horizons réductiques (gley, tâches bleutées, vertes, d'hydroxydes ferreux, odeurs d'œuf pourri) débutant à moins de 50 cm de la surface du sol (et sans condition d'épaisseur) ;
- soit des horizons rédoxiques (pseudogley, tâches orangées, jaunes, rouille, d'oxydes ferriques) à moins de 25 cm de la surface et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur ;
- soit des horizons rédoxiques débutant entre 25 et 50 cm de la surface et se prolongeant par un horizon réductique à moins de 1,20 m de la surface ;

...sont à considérer caractéristiques d'une zone humide.

Si l'un des critères observés selon le protocole indiqué ci-dessus est caractéristique d'une zone humide conformément aux annexes de l'arrêté du 24 juin 2008, le point étudié est en zone humide, quels que soient les éventuels compléments apportés par l'analyse des autres critères.

En l'occurrence, si le critère pédologique et l'un des critères de végétation (ici, habitats) révèlent simultanément que le sol n'est pas caractéristique d'une zone humide et que la végétation n'est pas hygrophile ou qu'elle est seulement hygrophile "pro parte", alors le point étudié n'appartient pas à une zone humide.

Résultats obtenus

Les sols des parcelles jardinées de la rive gauche du Pisseleu sont des sols de type brun calcaire, qui se situent hors classe des sols hydromorphes du Geppa, 1981 et par conséquent **non caractéristiques des zones humides**.

1.2.2.1. Interprétation des profils de sol

Aucune présence de sols à caractère rédoxyque (pseudogley) ne peut être mise en évidence sur les parcelles jardinées de la rive gauche du Pisseleu.

Dans ces sols, l'hydromorphie est peu marquée, voire absente, et, aucune apparition de taches rouille ne peut être observée au-dessus de 50 cm. L'apparition dans les profils de sol de ces plaques de fer ferrique, fournit ordinairement une bonne indication sur l'amplitude de variation en hauteur d'une éventuelle nappe d'eau superficielle.

Les taches de décolorations (grises ou bleues) qui signent la présence d'un pseudogley n'apparaissent pas non plus dans ce type de sols.

Selon les critères de l'Arrêté de 2008 (tableau 1.1.3 de l'annexe 1 de l'arrêté repris en Figure 1 page 7), les sols observés correspondent à des **profils hors classe d'hydromorphie du Geppa**. **Ces types de sols ne sont pas à considérer comme caractéristiques des zones humides**. Ainsi les terrains jardinés de la rive gauche du Pisseleu **montrent un habitat pour partie caractéristiques des zones humides (ZHpp) et des sols qui permettent de les exclure de la délimitation de la zone humide**.

2. Conclusion sur la caractérisation des zones humides

Aucun des sols représentés sur les parcelles envisagées pour la délimitation urbaine et relevant d'un habitat pour partie caractéristique des zones humides, ne révèle la présence de sols caractéristiques des zones humides.

Pour ce territoire, les habitats caractéristiques des zones humides rencontrés concernent particulièrement les fonds du vallon encore boisés, aux abords du ruisseau du Pisseleu.

À l'exception des parties boisées présentes dans les parcelles 307-359-360 pp, répertoriées comme zone humide « loi sur l'eau », les caractéristiques des habitats et des sols mis en évidence sur les parcelles supposées constructibles de la rive gauche du Pisseleu ne permettent pas de les considérer comme appartenant à une zone humide.

Enfin, est constaté que les ZDH identifiées par modélisation montrent un contour qui recouvre et déborde largement les limites de l'agglomération et l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation en encadrant le tracé de la petite vallée du Pisseleu.

Hors, pour celles-ci, l'absence de zone humide fonctionnelle peut y être assez facilement justifiée par la nature des sols qui reste bien caractéristiques des bas de versant de Champagne crayeuse (sol brun calcaire), plus ou moins secs, selon l'abondance des graves calcaires, voire d'une rendzine brune pour les plus secs. On y note l'absence de d'échange significatif entre le niveau profond de la craie saturé d'eau et la surface du sol.

Dans ces sols crayeux, mis à nu, cultivés ou construits de longue date (sans boisement), et relativement secs, il n'est donc pas possible de déceler un niveau d'apparition de traces notables d'hydromorphie et son éventuelle extension dans le profil des sols (cf. 1.2.2), ce qui permet de conclure à l'absence totale de zones humides dans les parties du village ouvertes à l'urbanisation et concernées par la ZDH modélisée.

Mesure de réduction - Impact résiduel

Dans le cadre de la délimitation de la zone urbanisable de la carte communale, il apparaît donc opportun de maintenir le bon état de conservation de certains habitats de zone humide fonctionnels encore présents comme les boisements des rives du ruisseau et ainsi rendre le document d'urbanisme pleinement compatible avec le SDAGE Seine-Normandie.

En extrémité des parcelles jardinées de la rive gauche, on préconisera dans tous les cas la préservation d'une bande tampon inconstructible d'une largeur de 5 m, le long de la rive, avec comme objectif de rendre possible la conservation ou la restauration de la ripisylve du ruisseau du Pisseleu, habitat caractéristique de zone humide.

